



SOUDAN

Plan Local d'Urbanisme

Document 4A

ANNEXES DU PLU

PLU - Révision générale :

Prescrit le 15 décembre 2020 par le Conseil Municipal
Arrêté le 14 décembre 2023 par le Conseil Municipal
Approuvé le 11 juillet 2024 par le Conseil Municipal

Le Maire

Jean-Claude DESGUÉS



SOMMAIRE

ANNEXE 1 : EAU POTABLE	4
ANNEXE 2 : ASSAINISSEMENT.....	6
ANNEXE 3 : DEFENSE A INCENDIE	15
ANNEXE 4 : DECHETS	16
ANNEXE 5 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....	18
ANNEXE 6 : CLASSEMENT SONORE.....	19
ANNEXE 7 : EXPOSITION AU PLOMB	24
ANNEXE 8 : TAXE AMENAGEMENT	27
ANNEXE 9 : PLAN DE PREVENTION DE RISQUES D'INONDATIONS DU BASSIN VERSANT AMONT DE LA CHERE	28
ANNEXE 10 : APPLICATION DE LA LOI BARNIER SUR LA ZONE ECONOMIQUE DE LA GARE – ETUDE LOI BARNIER 2012.....	35
ANNEXE 11 : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.....	49
Liste des servitudes	49
Servitude A4	51
Servitude AC1	58
Servitude AS1	59
Servitude I4	72
Servitude PM2	74
Servitude T1.....	78
Servitude T7.....	100

ANNEXE 1 : EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de la Mée.

La ressource en eau provient de l'unité de production de Bonne Fontaine (située à Soulvache) propriété d'Atlantic'eau (syndicat départemental de l'eau potable), étant également sur la gestion de la distribution de l'eau sur le territoire, déléguée à VEOLIA Eau.

La distribution de l'eau potable est assurée à partir du Château d'eau situé au niveau du hameau de la Herse, au Nord-Ouest de l'agglomération, sur la RD 20. Aucun problème relatif à la qualité de l'eau distribuée ou au réseau de distribution lui-même n'est à signaler en particulier (*voir Atlantic'eau - Qualité de l'eau distribuée en 2021 - SECTEUR DU PAYS DE LA MEE - UNITE DE DISTRIBUTION NORD - <https://www.atlantic-eau.fr/leau-dans-votre-commune/leau-soudan>*).

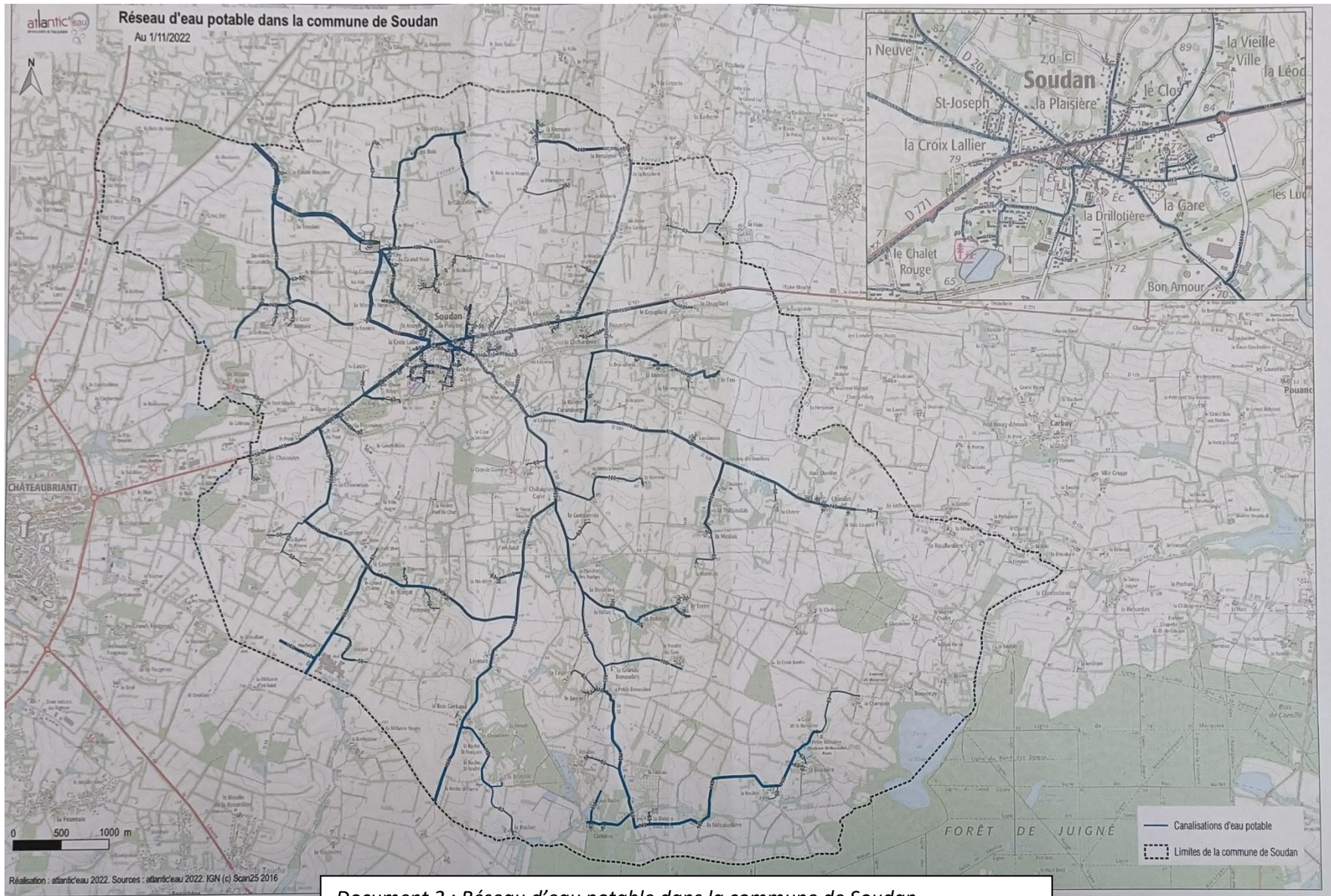
La longueur du réseau communal est de plus de 60 km. Le nombre d'abonnés était de 898 fin 2022.

Certains secteurs de la commune ne disposent pas de la desserte par le réseau, en particulier :

- Partie sud-est, en limite du Maine-et-Loire (Mortier Cholet, Chopinière, Chabossière, etc.)
- Partie sud du bourg, entre la sortie d'agglomération et le village de Fontenay (la Gourbillière, la Ville Auger, etc.)
- Partie sud de la commune, en limite de la commune d'Erbray (Corbière, la Boissière, etc.)



Document 1 : Pays de la Mée – Schéma de distribution



Document 2 : Réseau d'eau potable dans la commune de Soudan

ANNEXE 2 : ASSAINISSEMENT

*Document 3 : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
– Commune de Soudan*



Envoyé en préfecture le 25/09/2023
Reçu en préfecture le 25/09/2023
Publié le 
ID : 044-214401994-20230922-DCM_2023_058-DE

RPQS RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE SOUDAN



Année 2022

Mis à jour le 4 juillet 2023

Adresse : 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN

☎ 02.40.28.62.16 - **e-mail** : mairie.soudan@wanadoo.fr - **site internet** : www.communedesoudan44110.fr

Page 1

PRESENTATION GENERALE DU

1. ZONAGE ASSAINISSEMENT

Par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2007, la commune de Soudan dispose d'un plan de zonage assainissement dont le périmètre se définit comme suit :

- Une zone d'assainissement collectif comprenant l'agglomération et les villages de la Galinière - la Grand-Haie et le Clos (cf annexe 2)
- Une zone d'assainissement non collectif incluant le reste du territoire communal.

Pour rappel, le service public d'assainissement collectif recouvre plusieurs activités : la collecte des effluents, leur transport et leur traitement avant le rejet des eaux au milieu naturel, ainsi que le traitement des boues produites par l'épuration des eaux usées et leur élimination. Les systèmes d'assainissement non collectif (ou assainissement autonome ou individuel) sont ainsi définis : « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ». Une installation relève de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public.

2. DESCRIPTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le réseau de collecte de la commune est de type séparatif ; cela signifie qu'il existe 2 réseaux distincts : l'un pour collecter les eaux pluviales issues des chaussées ou des toits par exemple et l'autre en parallèle pour collecter les eaux usées des habitations. Les eaux pluviales sont acheminées vers le milieu naturel et les eaux usées dirigées vers la station d'épuration.

Ce système a l'avantage de contribuer à la lutte contre les débordements et inondations lors des épisodes de fortes pluies et ainsi limiter les impacts sur le milieu naturel.



8.5 km de réseau

Linéaire de refoulement de 750 m desservant le lotissement de la Résidence d'Anjou

Canalisation de diamètre de 200 mm majoritairement en amiante et ciment

495 redevables de la redevance assainissement (facture VEOLIA du 30 juin 2022)

Adresse : 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN

☎ 02.40.28.62.16 - e-mail : mairie.soudan@wanadoo.fr - site internet : www.communedesoudan44110.fr

Page 3

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

ID : 044-214401994-20230922-DCM_2023_058-DE

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA STATION D'ÉPURATION

Le système d'assainissement de la commune de Soudan comporte 1 station d'épuration, pour une capacité nominale de traitement de 1840 équivalents habitants (EH).



4. FICHE TECHNIQUE DE LA STATION D'ÉPURATION - 2022

STATION	Les Loges 44110 SOUDAN
CODE SANDRE de la STEP	0444199S0001
CODE SANDRE du réseau d'assainissement	0444199R0001
DATE DE MISE EN SERVICE	22 mars 2007
DEBIT NOMINAL (TEMPS SEC)	310 m3/ jour
CAPACITE CONSTRUCTEUR	1 840 EH (Equivalent Habitant) (110 KG DBO 5 / j) ¹
POPULATION RACCORDEE	916 habitants estimée
TYPE D'ÉPURATION	Filière eau : Prétraitements - Boues activées en aération prolongée - clarification Filière boues : déshydratation mécanique
MAITRE D'OUVRAGE	Monsieur le Maire de la Commune de SOUDAN
MAITRE D'ŒUVRE	Cabinet d'études S.C.E. (NANTES)
CONSTRUCTEUR	Sociétés BIE/PVE/POILANE
EXPLOITANT	Commune de SOUDAN
CAPACITE DE LA STATION	Elle est définie par arrêté préfectoral : 276 m3/j de charge hydraulique soit 3,2 l/s dans le ruisseau de la Mare du Tertre (ancienne station : 120m3/j) ; 110 kg/j de flux polluant journalier (ancienne station : 48 kg/j) ; Système de boues activées ;
EPANDAGE	2 exploitations agricoles pour une surface totale de 115 ha.

¹ Demande biochimique en oxygène

Adresse : 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN

☎ 02.40.28.62.16 - e-mail : mairie.soudan@wanadoo.fr - site internet : www.communedesoudan44110.fr

Page 4

FONCTIONNEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Sur la commune de Soudan, le service assainissement est géré au niveau communal et fonctionne en régie.

Pour rappel, un service public est dit « exploité en régie » lorsqu'une personne publique prend en charge le service directement. La gestion peut être :

- « Directe » si la personne publique en assure la gestion avec ses propres moyens humains, matériels et financiers.
- Totalement ou partiellement externalisée par la passation d'un ou plusieurs marché(s) public(s) de prestations de services (entretien des équipements / travaux / espaces verts / etc.).

La commune, via son service technique municipal, assure, en sa qualité d'exploitant, la surveillance, l'entretien du réseau d'assainissement collectif et de la station d'épuration. Un agent technique communal y est notamment dédié et intervient en qualité de référent.

Le service est exploité en régie, avec prestataire de service.

Ainsi, la SOCIETE VEOLIA intervient afin d'assurer :

- La maintenance, le contrôle et la vérification des équipements électromécaniques sur la station d'épuration ainsi que le poste de relèvement situé rue Louis Erbette,
- Des contrôles biologiques sur les eaux brutes et traitées (2/an),
- Des prélèvements d'eau en entrée et sortie pour analyse,
- Les interventions de préventives et curatives,
- Etablissement d'un bilan de fonctionnement.

La commune a choisi également de confier à un prestataire la facturation et l'encaissement du montant de la redevance assainissement calculée au prorata du volume d'eau consommé.

Elle a ainsi contracté avec l'entreprise VEOLIA-EAU une nouvelle convention relative à la mission de facturation et de recouvrement de la redevance assainissement pour le compte de la commune, le 6 février 2019, pour une durée de 6 ans (1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024).

Pour rappel, tous les abonnés au service d'eau potable sont assujettis au paiement de la redevance assainissement dès lors que l'immeuble concerné est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement.

Enfin, le Département met à disposition des communes rurales exploitant un système d'assainissement collectif, un service d'assistance technique. Cette assistance effectuée par le SATESE – ATA (SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITANTS DE STATION D'EPURATION) contribue au contrôle de la qualité des eaux épurées., en effectuant notamment les missions de :

- Diagnostic ;
- Assistance ;
- Surveillance des ouvrages.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention signée le 19 juin 2020 et d'une rémunération forfaitaire fixée à 21 € pour chaque année de la durée de convention (2020-2022). Il a été décidé en décembre 2022 la prolongation de cette convention jusqu'au 31/12/2023.

Le rapport annuel relatif au suivi de la station d'épuration réalisé par le Département est joint au présent document en annexe.

Adresse : 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN

☎ 02.40.28.62.16 - e-mail : mairie.soudan@wanadoo.fr - **site internet :** www.communedesoudan44110.fr

Page 5

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023









Publié le

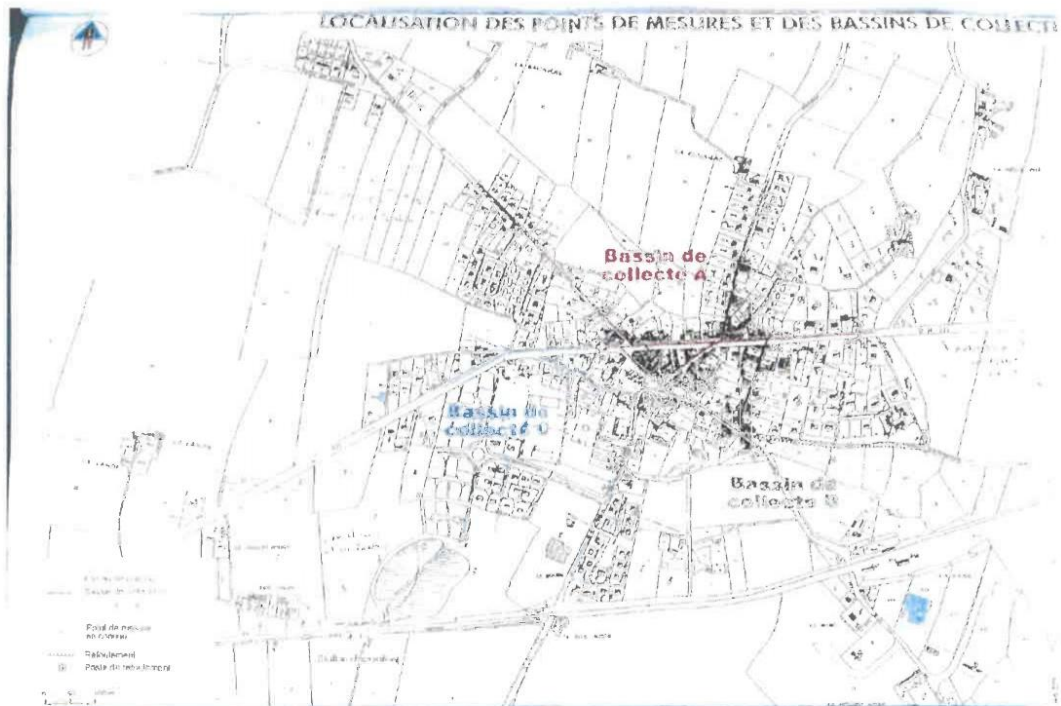
ID : 044-214401994-20230922-DCM_2023_058-DE

Berger
Levalet

ANNEXE 1 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ET DES BASSINS DE COLLECTE SUR LA COMMUNE

Source : Avril 2001

-  Réseau gravitaire existant
-  Conduite de refoulement existante
-  Poste de refoulement existant
-  Réseau gravitaire
-  Conduite de refoulement
-  Poste de refoulement
-  Habitation non rattachable au système d'assainissement collectif
-  Site de traitement



Adresse : 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN

☎ 02.40.28.62.16 - e-mail : mairie.soudan@wanadoo.fr - site internet : www.communedesoudan44110.fr

Page 13

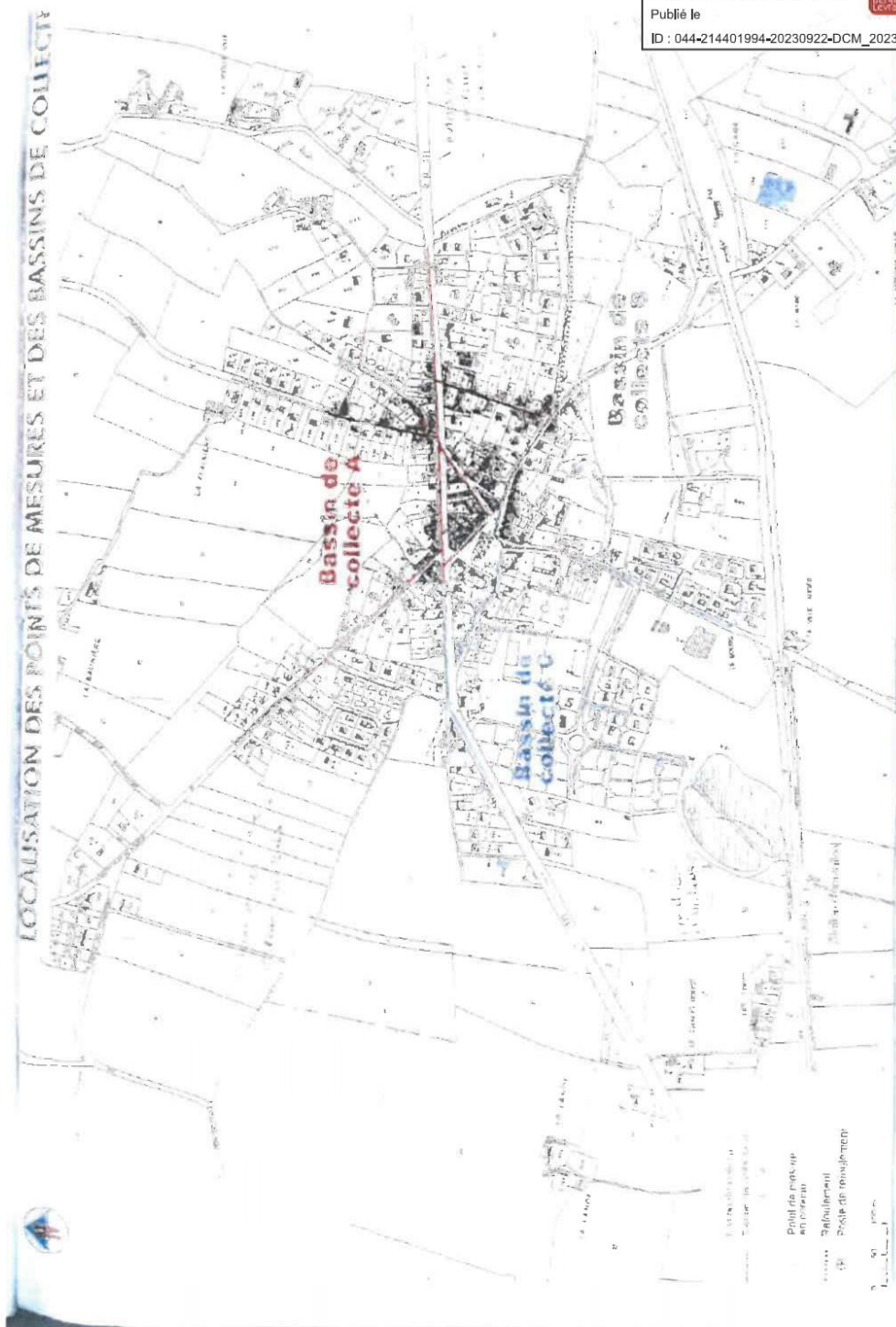
Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 044-214401994-20230922-DCM_2023_058-DE



Adresse : 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN

☎ 02.40.28.62.16 - e-mail : mairie.soudan@wanadoo.fr - site internet : www.communesoudan44110.fr

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

ID : 044-214401994-20230922-DCM_2023_058-DE

Berrier
Levallois

ANNEXE 2 - ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMPRENANT L'AGGLOMERATION ET LES VILLAGES DE LA GALINIÈRE - LA GRAND-HAIE ET LE CLOS



Adresse : 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN

☎ 02.40.28.62.16 - e-mail : mairie.soudan@wanadoo.fr - site internet : www.communedesoudan44110.fr

Page 15

Envoyé en préfecture le 25/09/2023
Reçu en préfecture le 25/09/2023
Publié le 
ID : 044-214401994-20230922-DCM_2023_058-DE



Adresse : 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN

☎ 02.40.28.62.16 - e-mail : mairie.soudan@wanadoo.fr - site internet : www.communedesoudan44110.fr

Page 16

ANNEXE 3 : DEFENSE A INCENDIE



*Document 4 :
Réserves à
incendie dans la
commune de
Soudan
Données*

ANNEXE 4 : DECHETS

Le SICTOM (Service de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères) assure le ramassage et le tri des ordures ménagères au sein de la Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval. Le service de collecte est mixte (individuelle et collective) sur la commune de Soudan. A cette date, la collecte sélective se fait comme suit :

- Les déchets ménagers : le porte-à-porte pour les usagers équipés de bacs individuels, l'apport vers des points de regroupement pour les usagers disposant de bacs collectifs. Un passage hebdomadaire est effectué sur l'ensemble de la commune. L'entreprise BARBAZANGES les achemine vers l'entreprise SECHE ECO INDUSTRIE de Changé en Mayenne pour un traitement par enfouissement en Centre d'enfouissement technique de classe 2.
- Les emballages ménagers recyclables : c'est une collecte sélective multi matériaux (bouteilles plastiques, briques alimentaires, emballages acier, cartonnets d'emballage...). Les emballages sont également déposés à l'entreprise TRI OUEST où ils sont triés par famille.

NATURE DU DECHET	TRAITEMENT / FILIERES
Plastiques	Recyclage par Valorplast – Puteaux
ELA (briques alimentaires)	Recyclage par la sté DHP – Bousbecque
Carton	Recyclage par OTOR Papeterie – Iteuil
Journaux	Recyclage par Chapelle Darblay – Grand Couronne
Boîtes en métal	Recyclage par Arcelor Packaging International
Boîtes en alu	Recyclage par Affimet
Refus de tri	CET classe 2 - Seche

- Les points d'Apport Volontaire : chaque point est constitué de deux colonnes : le verre alimentaire et les papiers journaux, magazines. Il en existe cinq en tout sur Soudan dont un comprend également une colonne « Vêtements usagés ». Ces déchets sont collectés par relevage effectué par l'entreprise BARBAZANGES. Ceux-ci sont entreposés sur le site de TRI OUEST avant leur acheminement sur les sites suivants :

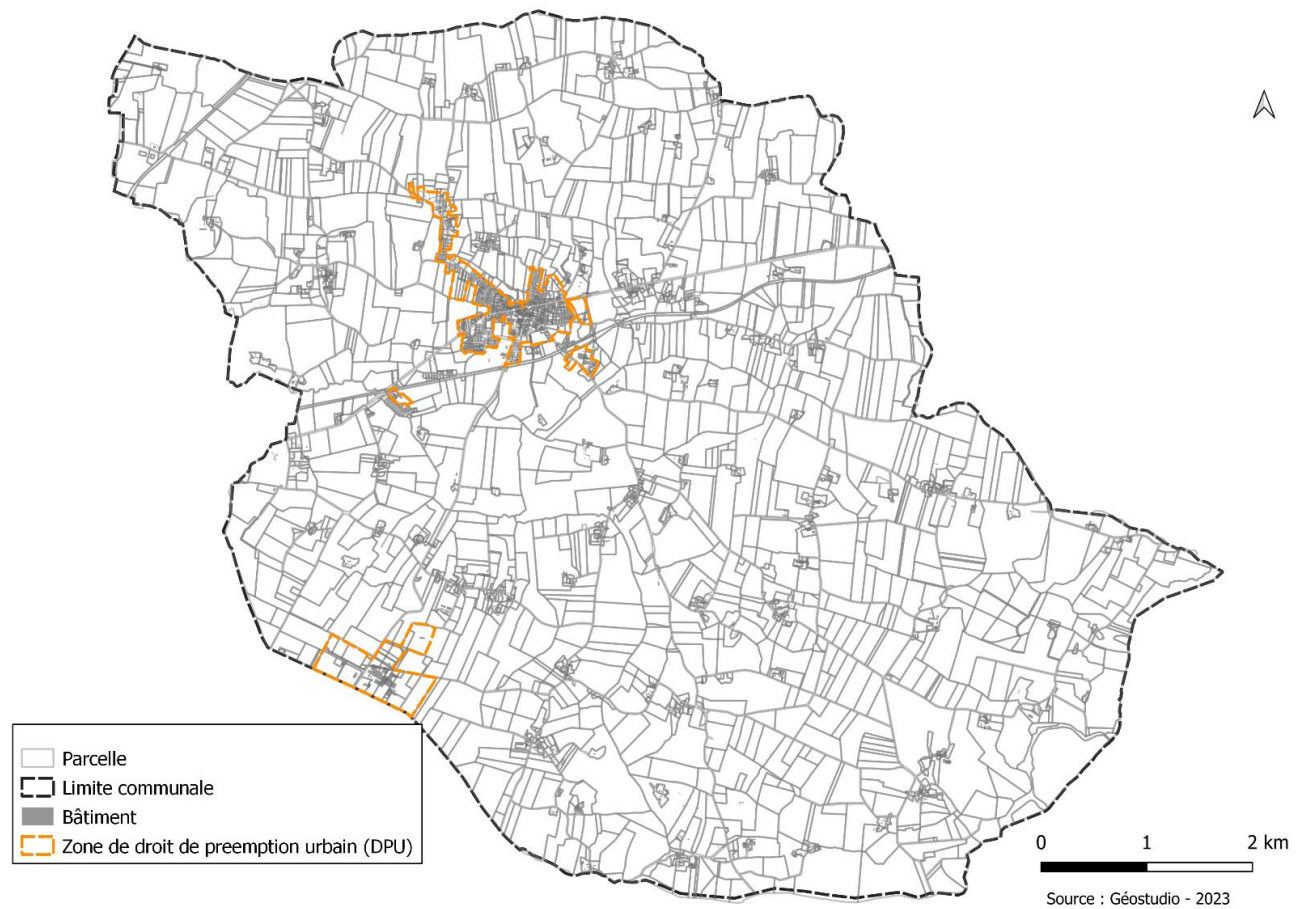
NATURE DU DECHET	TRAITEMENT / FILIERES
Verre	St Gobain - Charente
Papiers journaux	Tri aux Briouilles SMCNA – Treffieux

Pour les vêtements usagés, l'enlèvement est assuré par l'entreprise d'insertion « Le Relais ».

Soudan dispose d'une déchetterie située à Hocephie. Les types de déchets acceptés sont les déchets ménagers ou industriels banals (verre, ferraille, déchets verts, gravats...) et les déchets ménagers spéciaux (piles, huiles de vidange, bidons souillés, batteries...). Les déchets issus de la déchetterie sont collectés par le prestataire BARBAZANGES / TRI OUEST et envoyés vers les sites suivants :

NATURE DU DECHET	TRAITEMENT / FILIERES
Encombrants	CET classe 2 Changé – Mayenne
Gravats	CET classe 3 – Charier TP La Haye Fouassière
Ferraille	BARBAZANGES
Cartons	BARBAZANGES
Déchets verts	Broyage par Ecosys /évacuation des espaces verts par D. ROUL
Piles	SCRELEC
Huiles de vidanges, bidons souillés, aérosols...	CHIMIREC

ANNEXE 5 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN



Document 5 : Zones de droit de préemption dans la commune de Soudan

ANNEXE 6 : CLASSEMENT SONORE

Document 6 : Arrêté du 5 novembre 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures routières – Département de Loire-Atlantique



**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2020/RTE/0269
portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R 571-43.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 151-53.

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements.

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018.

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs.

Vu les résultats des études réalisées par les bureaux d'études ECHO ACOUSTIQUE et SYMBIANCE INGENIERIE.

Vu la consultation des communes concernées du 10 juin au 15 septembre 2020, et les avis formulés.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer.

Considérant que le classement sonore du réseau routier du département de la Loire-Atlantique a lieu d'être actualisé.

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons routiers et ferroviaires. Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes. Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	81	76
2	76	71
3	70	65

4	65	60
5	60	55

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	84	79
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R. 151-53-5e du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire-Atlantique sont abrogés.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

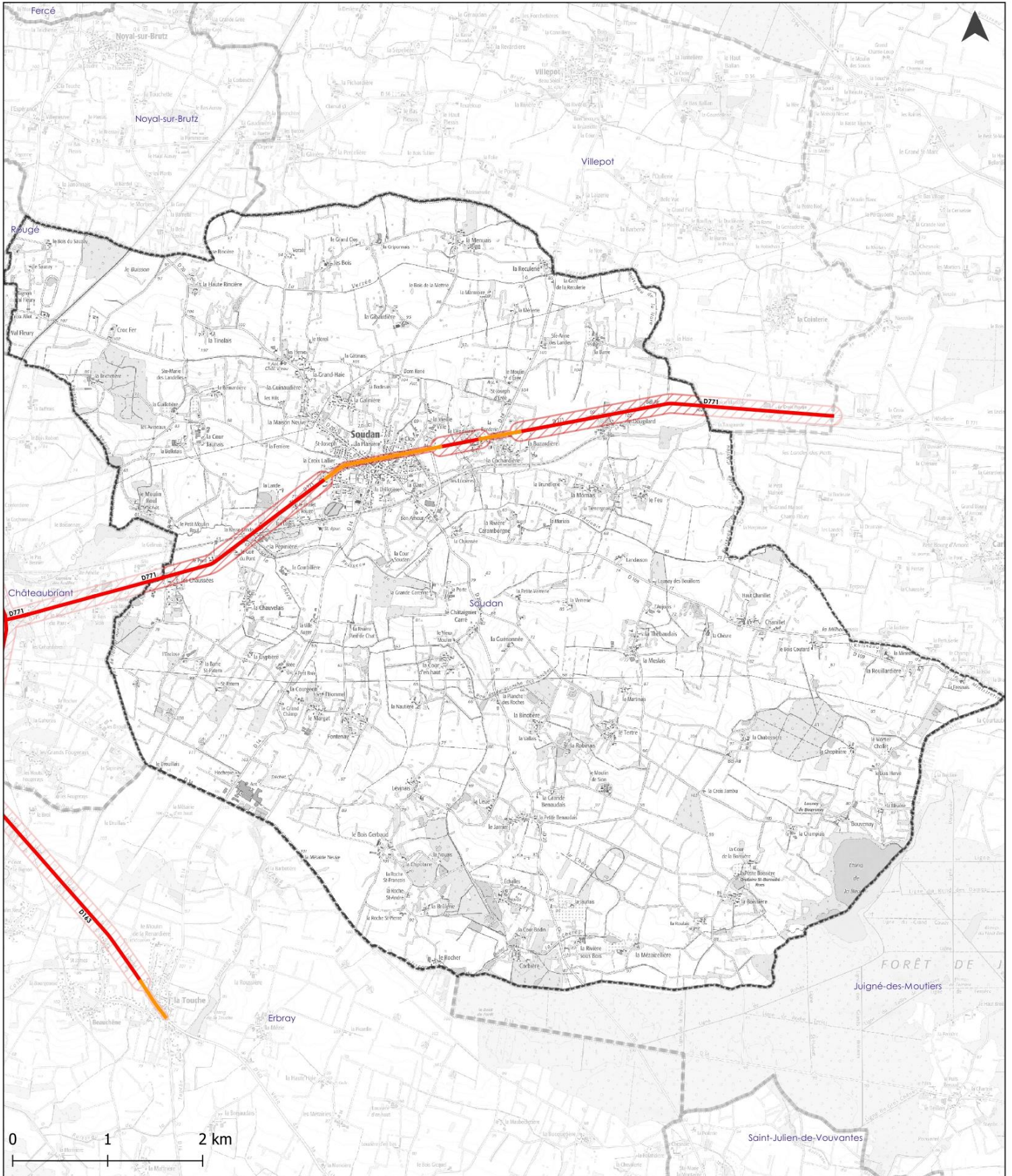
À Nantes, le - 5 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer



10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

4/4



ANNEXE 7 : EXPOSITION AU PLOMB

Document 7 : Arrêté du 30 juin 2003 – Exposition au plomb – Département de Loire-Atlantique

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
N° : 2003/ICPE/121

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334.5 et R.32.8 à R.32.12,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.123.19,

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.32.5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la circulaire DGS/SD7/2001 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334.5 du Code de la Santé Publique,

VU la consultation en date du 21 février 2003 du Conseil Municipal de chaque commune du département de la Loire-Atlantique,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 mai 2003,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juin 2003,

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT qu'en Loire-Atlantique, environ le quart des logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du département de la Loire-Atlantique est classé en zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être édictée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble en cause.

ARTICLE 5 : L'état des risques identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il est conforme au guide méthodologique joint à la circulaire du 16 janvier 2001 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire conforme à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

ARTICLE 7 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales - Service Santé-Environnement) en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état, l'adresse du vendeur et l'adresse de l'acquéreur.

ARTICLE 9 : Le présent article est applicable à la date du 15 septembre 2003. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies et d'une parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux Tribunaux de Grande Instance de la Loire-Atlantique. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets d'ANCENIS, de CHATEAUBRIANT et de St-NAZAIRE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires des communes de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

NANTES, le 30 juin 2003

LE PREFET,
Signé : Bernard BOUCAULT

P. J. : 1 annexe

ANNEXE 8 : TAXE AMENAGEMENT

Document 8 : Délibération du conseil municipal sur la Taxe d'Aménagement – Commune de Soudan



SOUDAN

DCM 2023-044

COMMUNE DE SOUDAN REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

Extrait du Procès-verbal des Délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le 09 Juin à 20h30

Le neuf juin deux mille vingt-trois, à vingt heures trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances dans la Salle du Conseil Municipal, 3 Place Jeanne d'Arc, 44110 SOUDAN, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SOUDAN sur la convocation et la présidence de **M. Jean-Claude DESGUÉS, Maire**.

Sont présents :

Jean-Claude DESGUÉS, Hubert POTIER, Pascal GAULTIER, Gildas LORANT, Christèle CERISIER, Thérèse CHAUVIN, Romain DUDOQUET, Florence FLIPOT, Nicolas GITEAU, Gaëtan GUÉRIF, Bernard LEBRETON, Florence LEGRAS, Annie MADIOT-GIRAUD, Xavier PARSY, Nathalie PIGRÉE, Elisabeth VEILLON.

Excusés :

Alexandra MESTRARD, Morgane JAHIER, Antoine GUIGOURSE.

Pouvoirs :

Alexandra MESTRARD a donné pouvoir à Florence FLIPOT

Morgane JAHIER a donné pouvoir à Nathalie PIGRÉE

Antoine GUIGOURSE a donné pouvoir à Gildas LORANT

Date de la convocation : 02 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 19

Secrétaire de séance : Bernard LEBRETON

Date de publication : 12 Juin 2023

Heure début de réunion : 20h30

DCM 2023-044 FINANCES – Taxe d'Aménagement 2024

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la délibération fixant le taux, prévoyant les exonérations et déterminant les modalités de partage du produit de la taxe entre les communes et leurs EPCI doit être adoptée **avant le 1^{er} juillet** de l'année pour être applicable l'année suivante.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est destinée à financer les équipements publics liés à l'urbanisation. Les conditions applicables en 2023 sont les suivantes :

- Taux applicable en 2023 : 1%.

- Exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le bureau est favorable au maintien de ces dispositions en 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE le taux de taxe d'aménagement à compter du 01/01/2024 : 1%**

- **DECIDE l'exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Jean-Claude DESGUÉS,
Maire

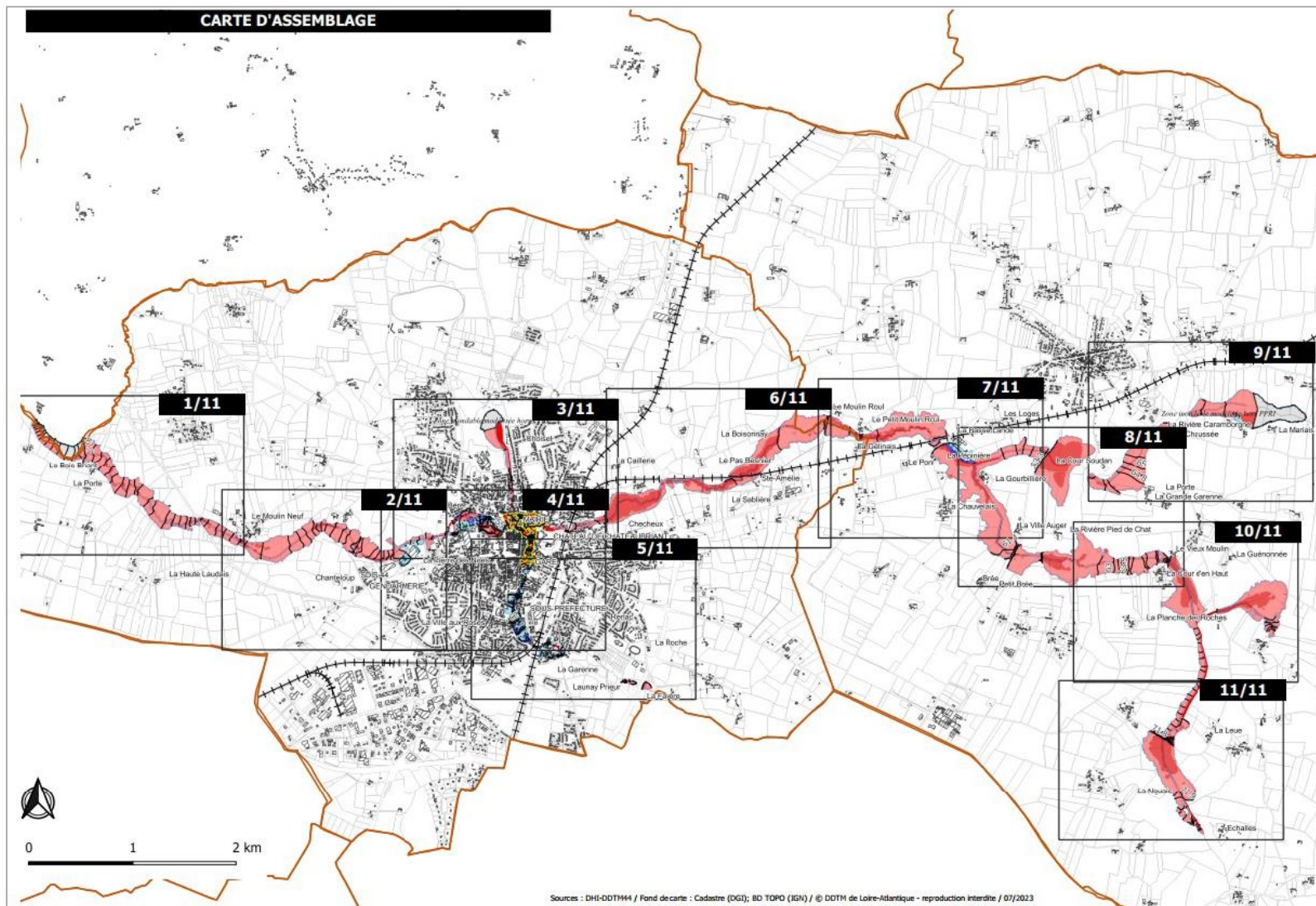


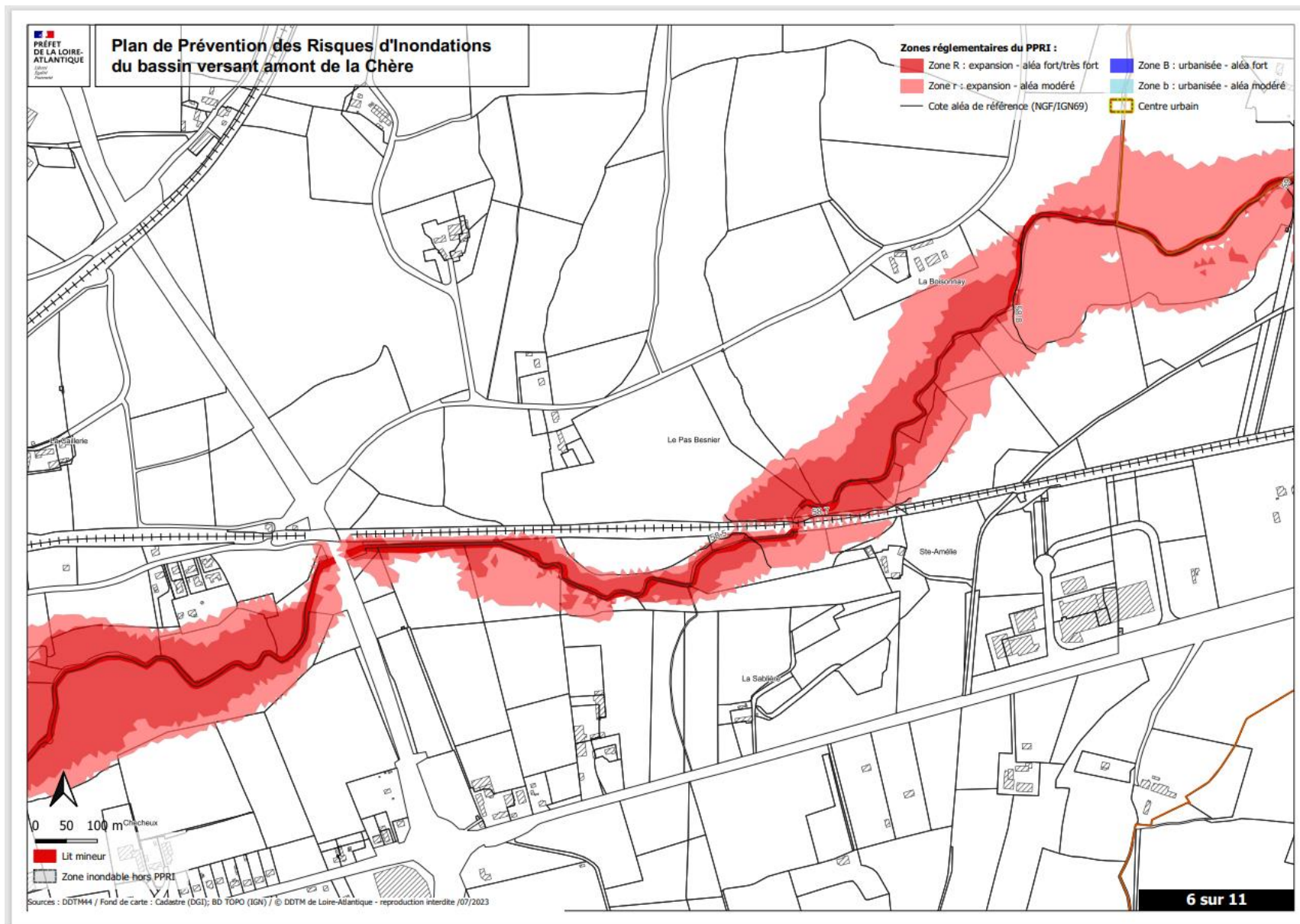
Mairie de SOUDAN – 3 Place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN – 02 40 28 62 16 – mairie.soudan@wanadoo.fr

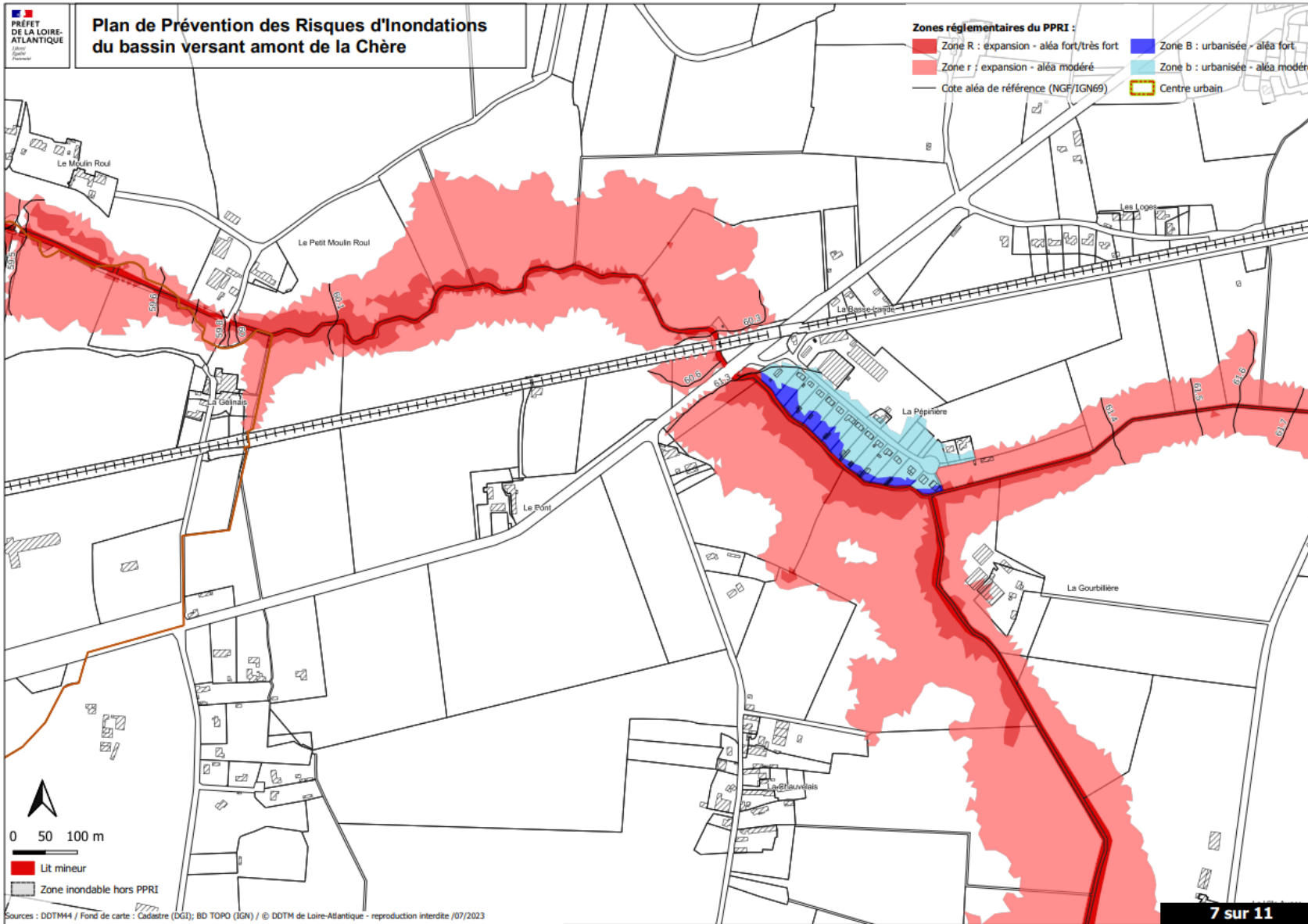
Page 1 sur 1

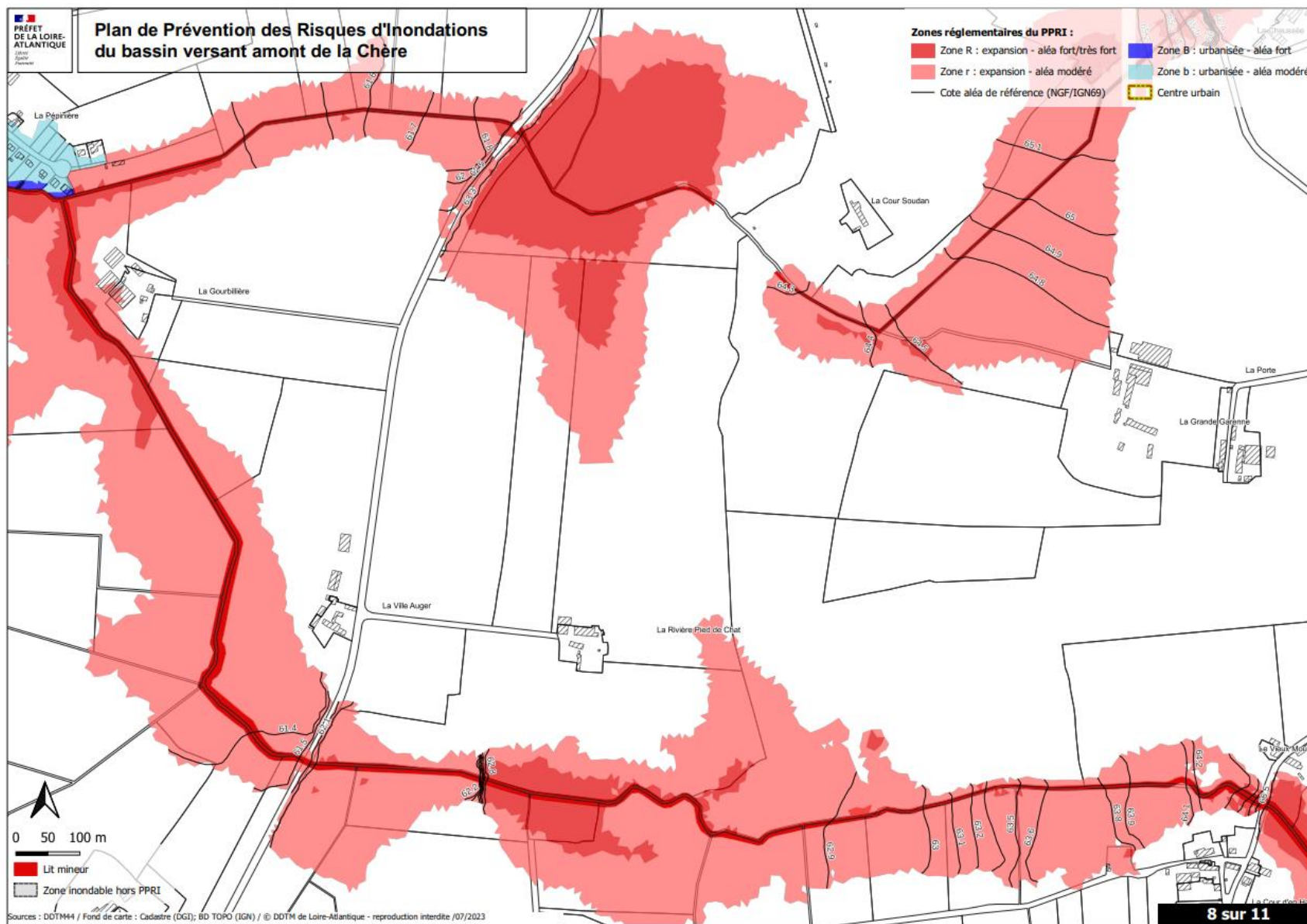
ANNEXE 9 : PLAN DE PREVENTION DE RISQUES D'INONDATIONS DU BASSIN VERSANT AMONT DE LA CHERE

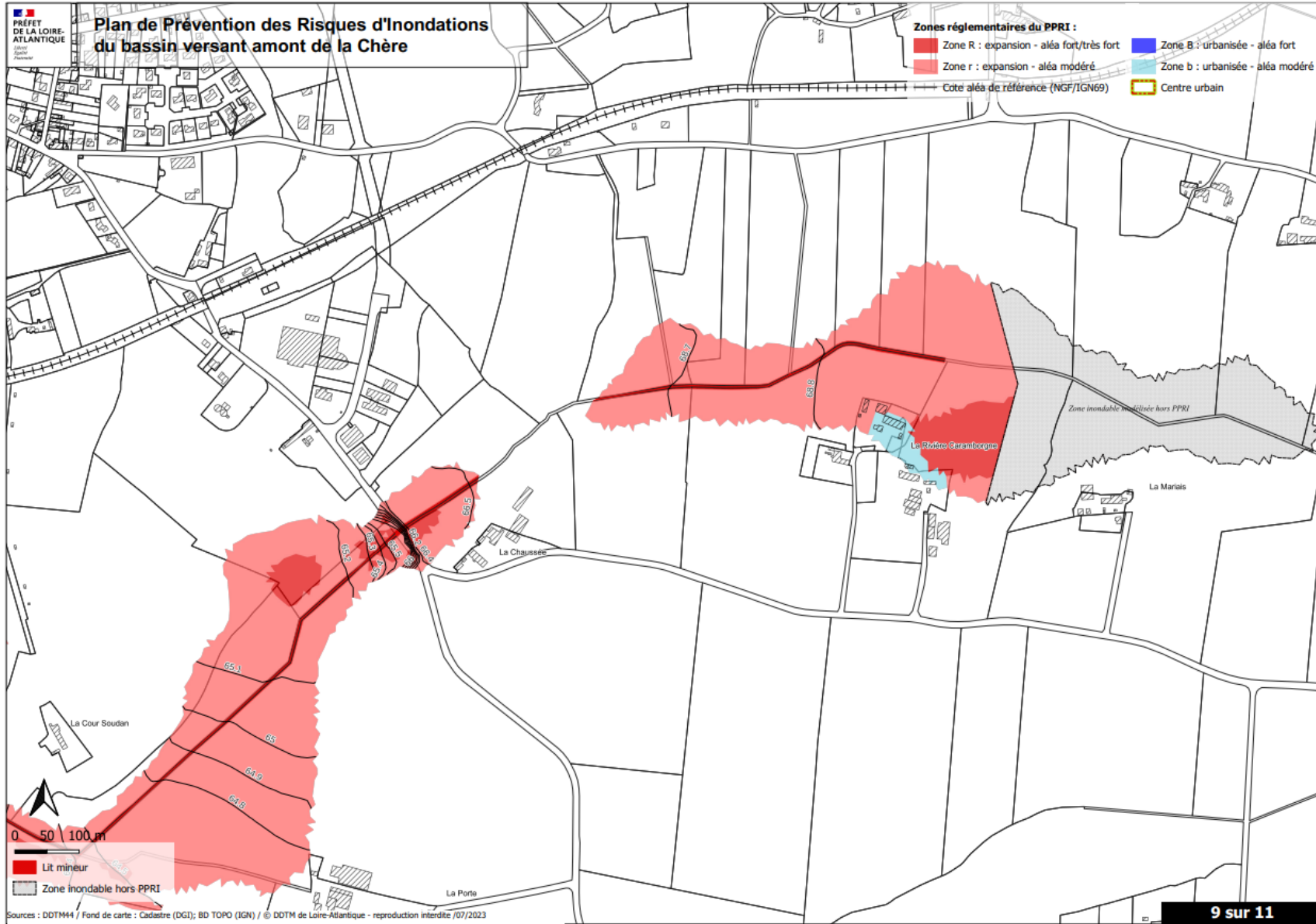
Document 9 : PPRI
en cours de
finalisation -
Données
disponibles à l'arrêt
du PLU



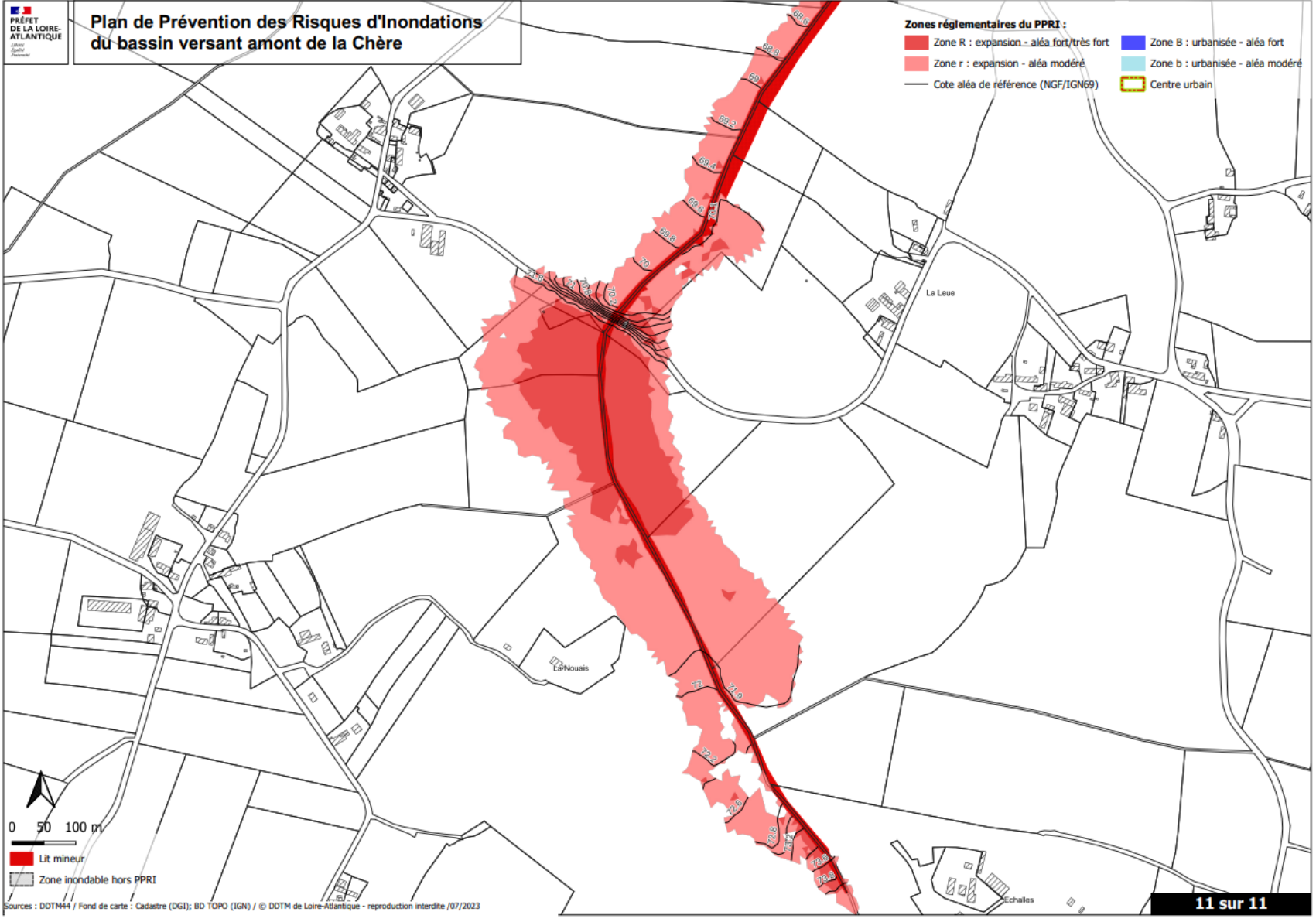












ANNEXE 10 : APPLICATION DE LA LOI BARNIER SUR LA ZONE ECONOMIQUE DE LA GARE – ETUDE LOI BARNIER 2012



Décembre 2012

Etude Loi Barnier

Zone d'activités
artisanale de la Gare



ETUDE LOI BARNIER

SOMMAIRE

ETUDE LOI BARNIER	1
I. CONTEXTE DE L'OPERATION	3
II. – ELEMENTS D'ANALYSE PAYSAGERE	6
III. PRINCIPES GENERAUX D'AMENAGEMENT	9
IV. LES ENJEUX ET RECOMMANDATIONS	11
<i>IV.1 Les nuisances</i>	11
<i>IV.2 La securite</i>	11
<i>IV.3 Le paysage</i>	12
<i>IV.4 L'urbanisme</i>	13
<i>IV.5 L'architecture</i>	14

I. CONTEXTE DE L'OPERATION

La Communauté de Communes du Castelbriantais, compétente en matière de développement économique, souhaite engager l'aménagement d'une zone d'activités intercommunale à vocation artisanale à Soudan. Le projet est situé sur un terrain localisé en bordure de la RD 771, axe reliant Chateaubriand à Pouancé, et en continuité du centre-bourg en limite est.

Ce secteur vient s'inscrire au sud de la RD 771 sur un espace agricole compris entre le centre bourg à l'Ouest, et le secteur d'habitat de la Léodière et le hameau la vieille ville au nord.

La RD 771 figure parmi les voies classées à grande circulation au sein du décret n°2009-615 du 3 juin 2009, publié au Journal officiel du 5 juin 2009. Dès lors, l'article du code de l'urbanisme relatif à la banalisation des entrées de ville s'applique pleinement. Cet article L.111-1-4 du Code de L'urbanisme fixe une interdiction de bâtir sur une largeur donnée à compter de l'axe de la voie, mais également un dispositif dérogatoire. Dans le cas de la RD 771, cette interdiction depuis l'axe de la voie est d'une largeur de 75m. Afin de rationaliser la consommation d'espace et d'harmonier l'aménagement de la zone, la Commune de Soudan souhaite utiliser le dispositif dérogatoire qui nécessite le recours à une étude paysagère. Ainsi, la commune de Soudan fait réaliser la présente étude afin de définir un projet urbain sur un espace concerné par les dispositions de la loi « Barnier » relatives aux entrées de ville.

Cette étude prend donc en compte les dispositions de l'article 52 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, créant un nouvel article L.111-1-4 du Code de L'urbanisme. Les modalités d'application de ce texte sont précisées dans la circulaire n°96-32 du 13 mai publiée le 20 juin 1996.

Le dispositif consiste à subordonner les possibilités d'urbanisation le long de voies (voies express, autoroute, déviations et routes classées à grande circulation) à l'existence de règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

L'étude en adéquation avec les composantes du site, en mesurera les enjeux et proposera des mesures propres à optimiser l'insertion du projet dans un contexte élargi.

Cette démarche constitue un préalable nécessaire à l'aménagement de l'ensemble du secteur 1AUe bordant la RD 771, afin d'élaborer une dérogation au recul de 75 m. Le projet d'aménagement doit être formalisé. Pour cela, cette étude établit des préconisations. Ces préconisations permettront aux pétitionnaires d'élaborer leurs projets qui respecteront les nouvelles contraintes dérogatoires au régime général.

Le présent dossier constitue cette étude paysagère (ou d'entrée de ville) qui permet de définir les principes du projet urbain que constitue la future zone d'activités artisanales. Son objectif est de définir des règles d'aménagement et d'en justifier les prescriptions. Il s'agira ensuite de les traduire dans le règlement et les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Soudan.

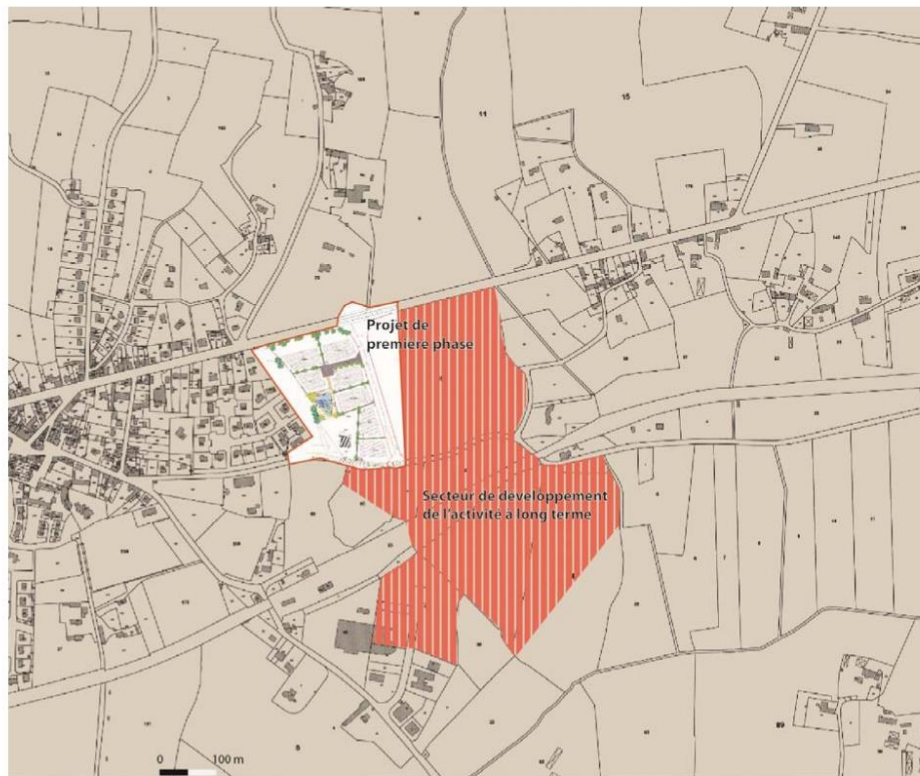
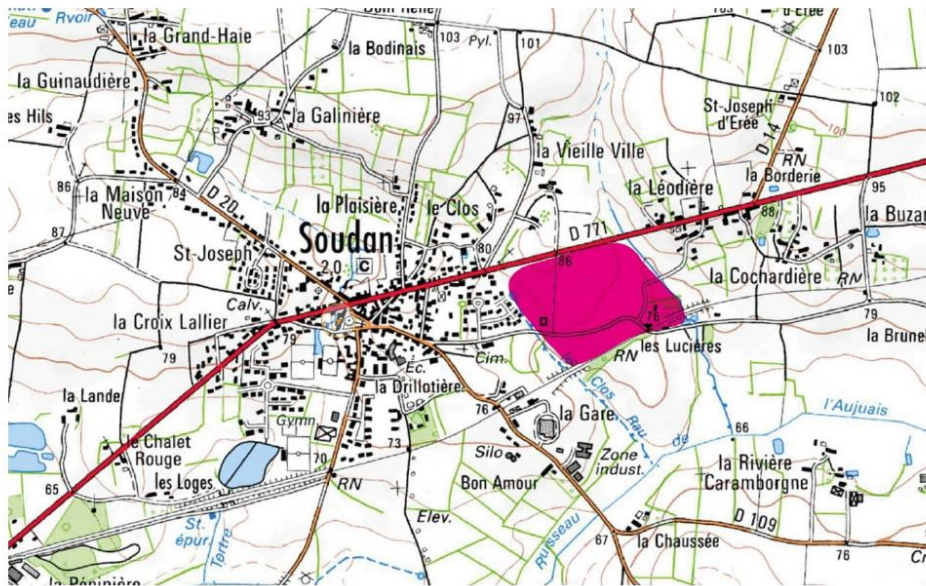
L'étude, en adéquation avec les composantes du site, en mesurera les enjeux et proposera des mesures propres à optimiser l'insertion de la zone dans un contexte élargi.

L'objectif est donc de proposer les orientations d'aménagement propres à guider la communauté de communes du Castelbriantais dans l'élaboration du projet, et de les traduire au travers d'éléments règlementaires spécifiques à intégrer au Plan Local d'Urbanisme.

L'étude s'organisera suivant plusieurs chapitres :

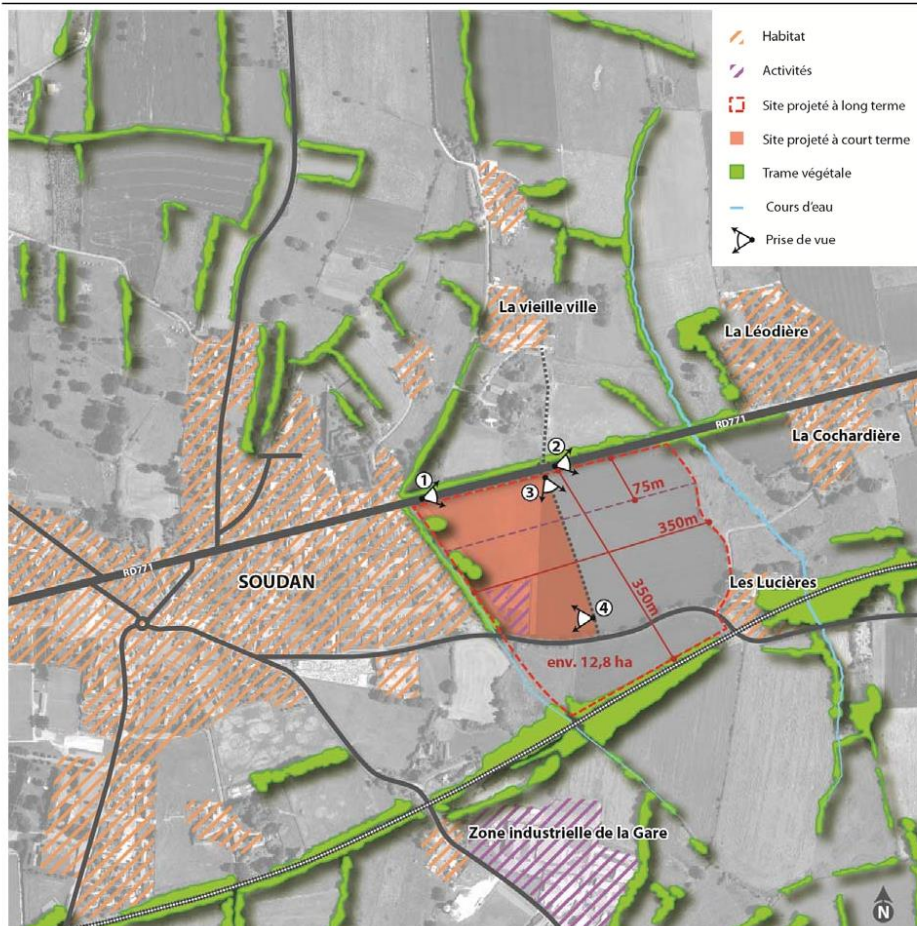
- L'état des lieux,
- Les enjeux,
- Les principes d'aménagements.

Il est à noter qu'un projet d'aménagement sur la partie ouest de la zone a été développé par le cabinet Paysages de l'Ouest. Les éléments sont repris dans le présent dossier.



Extrait du PLU

II. ELEMENTS D'ANALYSE PAYSAGERE



Le terrain d'implantation, de forme rectangulaire et d'environ 13 ha, est délimité par la RD 771 au nord et la voie ferrée au sud. Il présente une légère déclivité vers le sud avec un point haut sur la RD au niveau du récent giratoire. Inscrit au contact d'un giratoire, qui augmente l'instant et les focales de perceptions sur le site, et de secteurs d'habitat, il est donc perceptible ponctuellement par les usagers de la RD 771 et plus durablement par les riverains.

Le terrain d'implantation du projet est actuellement bordé :

- au nord par la RD 771 qui dessert Soudan et un espace agricole ponctué d'habitat dispersé (Vieille Ville),
- à l'est par le ruisseau de la Léodière, les hameaux de la Léodière et la Borderie,
- au sud par la voie ferrée, et le hameau des Lucières,
- à l'ouest par le bourg, un lotissement, le cours d'eau non permanent du Clos Rau et un cheminement qui y associé.

La RD 771 est à 2x1 voies et présente une typologie relativement routière aujourd'hui. En effet la route est bordée par de simples accotements ; le trottoir n'est présent que dans le bourg de Soudan jusqu'en limite d'agglomération (cf. photo 1).

Sur la RD 771, le giratoire récemment créé permet de desservir le futur secteur d'activités en reliant la rue Louis Erbette à la RD.

Actuellement occupé par des cultures, le site présente quelques reliquats de haies bocagères sur sa partie Nord-ouest principalement, végétation principalement associée au ruisseau non permanent (frênes, etc.). Ces haies semblent devoir être maintenues sinon confortées tant sa fonction d'écran des futurs bâtiments d'activités vis-à-vis des riverains, paraît adaptée au contexte et au projet.

N'étant couvert par aucun site ou inventaire de protection faune/flore, la zone ne présente que des enjeux limités pour la faune et la flore sauvage.



Photo 1 : vue depuis la sortie du bourg vers la RD et l'amorce du site



Photo 2 : vue sur la partie Est du secteur (développement long terme) vers le hameau de la Cochardière



Photo 3 : Vue vers le sud, perceptions lointaines et de l'actuel entreprises



Photo 4 : activité présente sur site

III. PRINCIPES GENERAUX D'AMENAGEMENT

La Communauté de Communes du Castelbriantais a d'ores et déjà menée des études d'avant projet pour la réalisation des aménagements et ainsi envisager rapidement la commercialisation du nord-est de la zone.

Le projet est décrit ci-dessous :



La première phase de la zone d'activités intercommunale à vocation artisanale de la Gare à Soudan est constituée de 7 parcelles. Les 4 parcelles situées au nord, en lien avec la RD 771, sont accessibles depuis une placette desservie par une voie interne (10 m d'emprise). Plus au sud, 2 parcelles sont accessibles directement depuis la nouvelle voie. Enfin, la parcelle sud est accessible depuis le chemin de l'Erbeite.

Des aménagements paysagers accompagnent les voies et sécurisent les déplacements sur le site (trottoir de 2 m de large, parterre de graminées, arbustes et arbres tiges).

Le bassin d'orage est implanté à proximité de la mare actuelle et des quelques frênes existants. Ce bassin de faible profondeur est traité à l'aide de surfaces engazonnées dans un but de réduire l'entretien : régénération des essences et fauchage bisannuel.

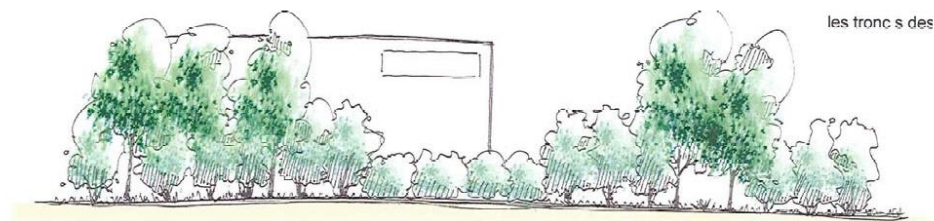
Les haies séparatives proposées entre les parcelles permettent de réduire l'impact visuel des zones de stockage et de stationnement. Les façades sur rue sont libres pour maintenir une bonne visibilité depuis les voies adjacentes. La palette végétale proposée s'inspire des strates bocagères basses et de quelques essences horticoles pour conférer un aspect plus jardiné et soigné.

Les principes de plantations des limites de la RD 771 sont les suivants :

- Plantations non systématique,
- Mélange d'arbres, d'arbustes haut et bas, et de graminées hautes,
- Ménager des fenêtres sur les entreprises pour mieux les montrer,
- Créer des écrans visuels sur les zones de stockage et de stationnement,
- Palette végétale du bocage local, et quelques essences horticoles pour conférer un aspect plus jardiné et soigné.



Ci-contre et ci-dessous illustrations des effets de fenêtres et d'écran grâce à la structuration de plantation arbres, arbustes graminées (extrait du rapport d'avant-projet de Paysage de l'Ouest – septembre 2012).



IV. LES ENJEUX ET RECOMMANDATIONS

IV.1 LES NUISANCES

Les enjeux

LE BRUIT

Nuisances sonores dues aux trafics vis-à-vis des futurs employés sur le site.

LE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'aménagement en bordure de la RD 771 conduira à imperméabiliser d'importantes surfaces, avec la collecte d'eaux potentiellement polluées par le lessivage des aires de stationnement et de circulation.

Les propositions / recommandations

- minimiser les nuisances sonores de la route par un recul du bâti à 35 mètres depuis l'axe de la RD 771.
- réguler les eaux pluviales et inciter à l'utilisation des solutions alternatives (stockage, infiltration,...) ; aucune eau pluviale ne sera rejetée vers la plateforme RD 771.
- Plantations à prévoir dans la bande de recul.
- Maintenir des surfaces en pleine terre et respecter la réglementation rejet des eaux pluviales.

Les traductions dans le PLU

- **art 6** : recul des bâtiments vis-à-vis de la RD (35 m depuis l'axe)
- **art. 13** : création d'un espace paysager (écran visuel) sur la frange RD 771 : paysagement de la bande de recul des 35 m par un traitement qualitatif de la vitrine avec des plantations d'arbres tiges et de cépées qui rappellent le bocage existant et plantés en volumes créant ainsi des fenêtres et rythmant les perceptions.
Maintien des éléments identitaires du bocage.
Plantations structurées sur la voie de desserte interne qui descend plein sud en créant un axe visuel fort

IV.2 LA SECURITE

Les enjeux

- Trafic important sur la RD 771.

- La création du giratoire a permis de réduire la vitesse avant l'entrée de ville et de la future zone d'activités.
- Absence de trottoir le long de l'axe de la RD.

Les propositions / recommandations

- Ne pas modifier la configuration de l'infrastructure de la RD 771.
- Renforcer la sécurité des piétons et cycles en dirigeants les flux depuis Soudan sur un cheminement dédié entre le lotissement et la zone d'activités vers la voie verte. Pour les liaisons parallèles à la RD un cheminement piéton pourra être aménagé sur la bande de recul.
- Ne pas perturber le conducteur par un effet « vitrine » avec une enfilade de bâtiments mais rechercher un effet masque en alternant écrans végétalisés et fenêtres sur les bâtiments (qui permet toutefois de ménager ponctuellement un effet vitrine pour les enseignes présentes).
- Conserver le giratoire comme accès principal de tous les véhicules à partir de la RD 771.

La traduction dans le PLU

- Art 6 : recul des constructions depuis l'axe de la RD 771 (35m)
- Art 3 : sur la RD 771 le seul et unique accès à la zone est le giratoire.
- Art 11 : principes de constructions

Par leur aspect extérieur (implantation, orientation, échelle, composition, couleurs ...), les bâtiments, clôtures et installations diverses ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'aux perspectives monumentales (teintes mates et coloris sombres s'intégrant dans le paysage et limitant l'éblouissement).

IV.3 LE PAYSAGE

Les enjeux

- Section d'entrée de bourg marquée par un paysage agricole de bocage.
- Perception limitée des parcelles sud depuis la RD 771 du fait du relief.
- Perception forte depuis les habitations à l'ouest du site (fond de parcelles).
- Perception d'entrée de zones depuis le giratoire qui marque le site en point haut de la RD 771. L'enjeu sera de créer une entrée de ville valorisante en pensant à l'insertion dans le paysage de l'ensemble de la zone.
- Minimiser l'impact du bâti perceptible depuis l'axe routier.

Les propositions / recommandations

- Structurer les vues depuis le giratoire et l'axe de la RD 771 avec un aménagement paysager qui permettra d'éviter un effet vitrine anarchique le long de la RD

- fermer le paysage depuis les fonds de parcelles d'habitat afin de minimiser les vis-à-vis habitat/activités : préserver les éléments bocagers identifiés aux abords du site.
- Poursuivre l'action de végétalisation des abords de la RD 771 et organiser les espaces verts au sein de la zone.
- Respecter les plantations existantes pour une bonne intégration paysagère du site.
- Interdire l'affichage publicitaire dans la bande des 35m et d'une manière générale limiter l'utilisation de cet espace, y autoriser toutefois le cheminement piétonnier afin de le reculer des flux de circulation.
- Enterrer les réseaux.

La traduction dans le PLU

- Art 4 : enterrement des réseaux
- Art 6 : recul des implantations bâties afin de limiter la perception depuis la RD (35 m).
- Art. 13 : paysagement de la bande de recul des 35 m par un traitement qualitatif de la vitrine avec des plantations d'arbres tiges et de cépées qui rappellent le bocage existant et plantés en volumes créant ainsi des fenêtres et rythmant les perceptions.
Maintien des éléments identitaires du bocage.
Plantations structurées sur la voie de desserte interne qui descend plein sud en créant un axe visuel fort
- Art 10 : hauteur des constructions limitées à 9m sur le premier rideau de construction.

IV.4 L'URBANISME

Les enjeux

- Sensibilité de l'entrée de ville : assurer l'insertion de la zone d'activités par rapport à son environnement (milieu rural / proximité habitat).
- Eviter le linéaire banal de zone industrielle/artisanale.

Les propositions / recommandations

- Maitriser l'entrée de ville depuis l'axe routier en cohérence avec son environnement.
- Spécifier la vocation de la zone économique à une destination artisanale.
- Eviter d'avoir des bâtiments qui s'adressent directement sur la RD 771 : inscrire un recul de 35 m tout en restant parallèles à la voie.
- Assurer la cohérence urbanistique de la zone avec son environnement rural, urbain et routier par notamment la mise en œuvre d'un paysage structuré en rythme et en volume
- Assurer un stationnement adéquat

La traduction dans le PLU

- Caractère de la zone : zone d'activités économique à vocation artisanale.

- Art 12 : le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des espaces publics et répondre aux besoins de l'opération
- Art 6 : recul des constructions depuis l'axe de la RD 771 (35m).
- Art 10 : hauteur des constructions limitées à 9m.

IV.5 L'ARCHITECTURE

Les enjeux

- espace de transition entre la zone rurale au nord (peu de construction) et les zones plus urbaines : artisanats et habitations de Soudan

Les propositions / recommandations

- Limiter la perception des installations depuis la RD.
- Maîtriser l'aspect du bâti dans le cône de visibilité depuis la RD et le giratoire.
- Harmoniser les façades des bâtiments.

La traduction dans le projet

- Art 6 : recul des bâtiments (35 mètres de l'axe de la RD)
- Art 10 : hauteur des constructions limitées à 9m.
- Art 11 : principes de constructions

Par leur aspect extérieur (implantation, orientation, échelle, composition, couleurs ...), les bâtiments, clôtures et installations diverses ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'aux perspectives monumentales (teintes mates et coloris sombres s'intégrant dans le paysage et limitant l'éblouissement).

Au regard des cinq critères d'analyse de la « loi Barnier » (nuisances, sécurité, paysage, urbanisme et architecture), et de plusieurs critères liés aux enjeux que présente la RD 771 classée voie à grande circulation, le parti d'aménagement du projet se justifie, il est donc envisageable de réduire la marge de recul des 75 m à 35 m par rapport à l'axe de la RD 771.

ANNEXE 11 : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Liste des servitudes

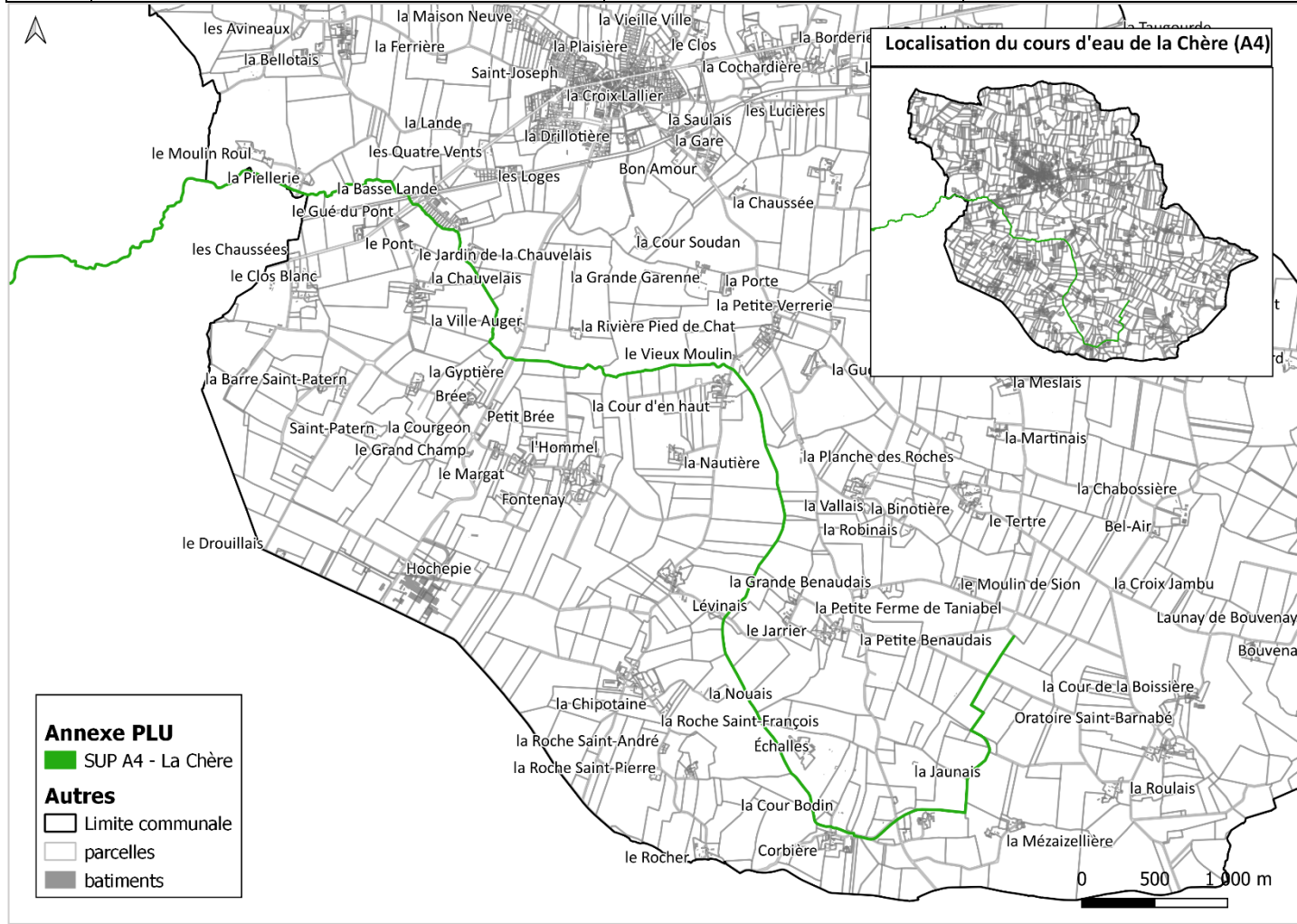
SUP	Objet	Éléments	Précisions
A4	Servitudes de passage pour permettre la gestion de la ressource en eau applicables aux riverains des cours d'eau non domaniaux	Cours d'eau de la Chère	La commune est traversée par la Chère, cours d'eau non domanial entraînant une servitude (cf. : fiche technique ainsi que l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993)
AC1	Servitudes de classement et d'inscription des Monuments Historiques	Monument mégalithique « la pierre de la Chopinière »	La commune est concernée par le périmètre de protection relatif au monument mégalithique « la Pierre de la Chopinière », inscrit par arrêté du 17 mars 1981.
AS1	Servitudes relatives au périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine	Captage de Bonne-Fontaine	La commune est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage de Bonne-Fontaine, situé sur la commune de Teillay (cf. : arrêté d'autorisation détaillant notamment les activités interdites ainsi que les plans de cette servitude)
EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques	Gérées par le département	En attente de précision
I4	Servitudes relatives aux ouvrages de transport d'énergie électrique	Ouvrages à haute et très haute tension sur la commune RTE Groupe Maintenance Réseaux Atlantique 4, rue du Bois Fleuri 44204 NANTES CEDEX 2	La commune est traversée par les ouvrages à haute et très haute tension (>50000 volts) suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Liaison 90kV N01 CRAON – CHATEAUBRIANT – POUANCE • Liaison 90kV N01 LOUISFERT - SEGRE
PM2	Servitudes relatives aux installations classés	Site d'enfouissement Hochepie	Un site d'enfouissement de déchets est situé sur la commune dans la zone d'activités d'Hochepie. Il est classé ICPE « SEVESO Seuil haut » et est concerné par une servitude pour cause de sécurité publique (cf. : fiche de prise en compte)

PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication		En attente de précision
DPR	Droit de passage sur le Domaine Public Routier		Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier. L'article L47 du code des postes et des télécommunications électroniques institue ce droit de passage ; il mentionne en effet que l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.
T1	Servitude relative aux chemins de fer	Ligne de voie ferrée Rennes - Chateaubriant	La commune de Soudan est traversée par la ligne de voie ferrée reliant Rennes à Chateaubriant. Cette ligne entraîne une servitude d'utilité publique T1.
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement		La commune est concernée par cette servitude aéronautique instituée conformément aux prescriptions des articles R.244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile ainsi que des articles L. 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme (cf. : arrêté et circulaire du 25 juillet 1990)

Se référer au lien suivant pour obtenir des informations complémentaires : <https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>

Servitude A4

A4	Servitudes de passage pour permettre la gestion de la ressource en eau applicables aux riverains des cours d'eau non domaniaux	Cours d'eau de la Chère	La commune est traversée par la Chère, cours d'eau non domanial entraînant une servitude (cf. : fiche technique ainsi que l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993)
-----------	--	-------------------------	--



Document 10 : Localisation de la servitude A4

POLICE DES EAUX (Cours d'eau non domaniaux)

I. GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes — alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (articles 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitres 1 et 3 notamment les articles 100 et 101.

Loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60.419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture, direction de l'aménagement, service de l'hydraulique.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, élargissement et redressement des cours d'eau (alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 — circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête, la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (décret du 25 avril 1960, articles 3 à 9 inclus).

B. Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (loi du 8 avril 1898, article 32).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article 101, du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (articles 1 et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publication par voie d'affiche en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2°. Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet, à la suppression des clôtures, arbres ou arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (article 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'Administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (article 10 du décret du 25 avril 1960).

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1°. Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers — ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (article 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B-1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 mètres à partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret ou règlements anciens).

2°. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (article 10, décret du 25 avril 1960). En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.16 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine : code rural, chapitre 1^{er}, titre III (articles 97 à 102), chapitre II (articles 106 et 107), code civil notamment article 644 ; loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (article R 421.3.3. du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes — § IV B, 2°).

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

93 PE 240

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU les décrets n° 59.96 du 7 janvier 1959 et 80.419 du 25 avril 1960, relatifs aux servitudes d'entretien par engins mécaniques de cours d'eau non domaniaux,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1966 complété par les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 1990, 23 août 1990, 26 octobre 1990, 6 février 1991, 28 août 1991 et 30 janvier 1992,

VU le projet d'adjonction à la liste précitée,

VU le résultat de l'enquête relative à l'instauration de servitudes de libre passage pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, ordonnée sur la commune de VIGNEUX DE BRETAGNE qui a eu lieu du 22 avril au 7 mai 1993 inclus,

VU l'avis favorable du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE en date du 15 juin 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des cours d'eau non domaniaux supportant une servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement sur 4 mètres à partir de chaque rive, annexée à l'arrêté des 5 mai 1966 complété par les arrêtés des 26 janvier 1990, 23 août 1990, 26 octobre 1990, 6 février 1991, 28 août 1991, 30 janvier 1992, est complétée conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE, le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE, le Maire de VIGNEUX DE BRETAGNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement *pi*

Martine DELAVAL

NANTES, le 27 JUL, 1993
LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Claude VACHER

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Cours d'eau non domaniaux

Etablissement d'une servitude de 4 mètres de largeur sur les deux rives
du cours d'eau, destinée au passage des engins
mécaniques de curage et faucardement

Liste des cours d'eau à soumettre
à la servitude de passage

- Rivière "LA CHERE"
- Rivière "LE PETIT DON"
- Rivière "L'ERDRE"
- Rivière "LA BLANCHE"
- Rivière "LE HAVRE et LE DONNEAU"
- Rivière "LA BOULOGNE"
- Rivière "LA SEVRE NANTAISE"
- Rivière "LA SANGUEZE"
- Rivière "LA MAÏNE"
- Rivière "LE DON"
- Rivière "L'ISAC"
- Rivière "LE BRIVET"
- Rivière "L'ACHENEAU"
- Rivière "LE TENU"
- Rivière "LA LOGNE"
- Rivière "LA MOÏNE"
- Rivière "L'OGNON"

A.P du 05/05/66

Commune de PORT SAINT PERE

- Ruisseau de Beaumanoir
- Ruisseau de la Métairie Neuve
- Ruisseau de la Grande Pelletanche
- Ruisseau des Planchettes
- Ruisseau de la Métairie Verte
- Ruisseau de Tanlai
- Ruisseau de Tartifume
- Ruisseau de la Vieille Bretonnière
- Ruisseau de l'Epine
- Ruisseau de Chappe
- Ruisseau de la Brosse
- Ruisseau de Briord
- Ruisseau de la Quettrie
- Ruisseau de la Réunion
- Ruisseau des Landes de la Folie

A.P du 26/01/90

Commune de LIGNE

A.P. du 23/08/90

- Ruisseau de la Marquerie ainsi que ses affluents et ramifications, à savoir pour affluents :
 - . de la Bérangerie
 - . du bois de la Contrie
 - . du Pré Long
 - . du Grand Pré (Passière)
- Ruisseau de la Roiserie
- Ruisseau des Thébaudières
- Ruisseau de Beauchêne
- Ruisseau de la Bassinière
- Ruisseau (ainsi qu'affluents et ramifications) :
 - . Pierre Neuve
 - . de l'Etang de Beaucé
 - . de St Jean (Bassin du Donneau)
 - . du Rateau

Commune de ST SULPICE DES LANDES

A.P. du 26/10/90

- Ruisseau du Pas du Gué
- Ruisseau du Bardeau (affluent du ruisseau du Pas du Gué)
- Ruisseau de la Fortune (affluent du ruisseau du Pas du Gué)

Communes de HAUTE GOULAIN - BASSE GOULAIN et LA CHAPELLE HEULIN A.P. du 06/02/91 et 28/08/91

- Ruisseau de la Robillardière et affluents :
 - . de la Chenardière
 - . de la Haïgronnière
 - . de la rue de la Vendée
- Ruisseau de la Sensive et affluents :
 - . de St Martin
 - . du Pâtis
 - . de la Tournerie
- Ruisseau du Château
- Ruisseau des Ferrières et affluents :
 - . du Château de Goulain
 - . du Bois
- Ruisseau du Réaud et affluent du Pinier
- Ruisseau de Basse Rivière et affluent du Pâtis Forestier
- Ruisseau de la Tuilerie
- Ruisseau du Pâtis Tonneau
- Ruisseau de la Braudière
- Ruisseau des CLions et affluent : le Renfermy

Commune de LA CHAPELLE HEULIN

- . ruisseaux sur la commune de LA CHAPELLE HEULIN
- A1 - A2 : ruisseau de la Pilotière (limitrophe sur certains tronçons avec HAUTE GOULAIN et LA HAIE FOUASSIERE)
- A3 : ruisseau de la Treuillère (y compris affluent : ruisseau A10 tronçon 3)
- A4 : ruisseau du Landais
- A5 : ruisseau de la Casse Michère (limitrophe sur certains tronçons avec LA HAIE FOUASSIERE)
- A6 = A7 - A9 : ruisseau de l'Hyvernière
- A8 : ruisseau de la Guillemochère
- A10 tronçons 1 et 2 : ruisseau de la Roseraie
- M1 : ruisseau de l'Aurière y compris affluents M11, M12, M13

- B1 - B14 : ruisseau de la Bernardière
 - B2 : ruisseau de la Basse Ville (y compris B2 variante et affluents B10, B12, B16, B11 tronçon B)
 - B3 (tronçon A et B) - B6 (tronçon D) : ruisseau de la Grenouillère y compris affluent B4
 - B5 : ruisseau du Royet (y compris B6 tronçon B)
 - B6 (tronçon A) - B7 : ruisseau de la Petite Cerclerie
 - B8 - B11 (tronçon A) : ruisseau de la Cerclerie (y compris affluent B9)
 - B13 : ruisseau de Burelle (y compris affluent B15)
 - C2 : ruisseau de la Mahonnière
 - D1 - E1 tronçon 2 : ruisseau de la Honchère
 - E1 tronçon 1 : ruisseau de la Vente
 - C1 : ruisseau du Bonneau (y compris affluent E1 tronçons 3 et 4)
 - F1
 - G1 : fossé du bourg
 - G2 : fossé du Grand Pré de la Plessinière (y compris affluent G3)
 - G4 (tronçon A) : fossé de la Plessinière
 - G4 (tronçon B) : fossé de la route de la Plessinière
 - G5 : fossé de la Gautronière
 - I2 : fossé de la Petite Barboire (affluent de I1) y compris affluent I21
 - J1 : ruisseau de l'Assière
 - K1 : ruisseau de la Levraudière
 - L1 : ruisseau de la Menuchère (y compris affluent L 11)
- ruisseaux limitrophes avec la commune de VALLET
- H1 - H2 : ruisseau du Poyet
 - I1 : fossé affluent du Poyet
- ruisseaux limitrophes avec la commune du LANDREAU
- H3 : ruisseau de Goulaine

COMMUNE de VIGNEUX-DE-BRETAGNE

- Ruisseau du Gesvres et ses affluents primaires ou secondaires numérotés de 1 à 36 (cf. Plans au 1/5 000 annexés)
- Ruisseau du Gesvèreau
- Ruisseau du Cens et ses affluents primaires ou secondaires numérotés de 37 à 72.

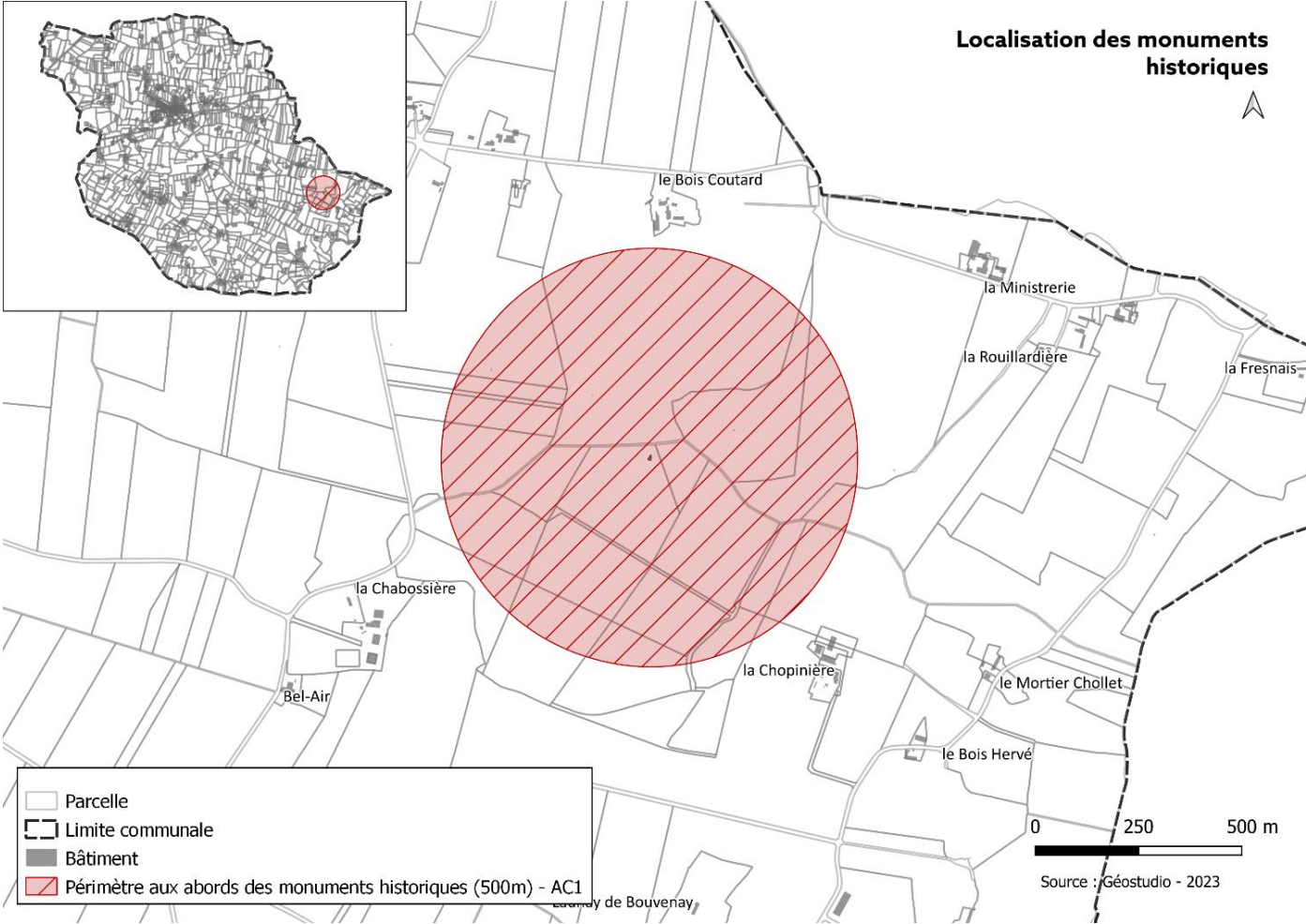
VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
 PREFECTORAL N°93 PÉ 240 DU
 27 juillet 1993

LE PREFET
 Pour LE PREFET,
 le Secrétaire-Général

Jean-Claude VACHER

Servitude AC1

AC1	Servitudes de classement et d’inscription des Monuments Historiques	Monument mégalithique « la pierre de la Chopinière »	La commune est concernée par le périmètre de protection relatif au monument mégalithique « la Pierre de la Chopinière », inscrit par arrêté du 17 mars 1981.
------------	---	--	--



Document 12 : Localisation de la servitude AC1

Servitude AS1

AS1	Servitudes relatives au périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine	Captage de Bonne-Fontaine	La commune est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage de Bonne-Fontaine, situé sur la commune de Teillay (cf. : arrêté d'autorisation détaillant notamment les activités interdites ainsi que les plans de cette servitude)
------------	--	---------------------------	---



Document 13 : Localisation de la servitude A



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
Et de la Déconcentration
4^{ème} bureau

ARRETE D'AUTORISATION

**Syndicat Intercommunal d'alimentation en eaux potable du Pays de la Mée
Captage de Bonne-Fontaine
sur la Commune de Teillay**

**LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
*Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.221, L.224/1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.2 et 4 ;

VU la directive CEE n° 91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU les décrets n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;

VU les décrets n° 93.742 et n° 93 743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321.2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n° 93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n° 91.676 du 12 décembre 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1996 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2000 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux opérations de forage ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée en date du 26 octobre 2001 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage de Bonne-Fontaine à Teillay, et de la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;
- VU le projet établi par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée en vue de la régularisation de l'autorisation de prélèvement et de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Bonne-Fontaine à Teillay ;
- VU les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;
- VU l'état parcellaire ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 11 mai 2000 ;
- VU l'avis du groupe « captage » d'Ille-et-Vilaine en date du 30 mai 2001 ;
- VU les avis émis par les services de l'Etat de Loire-Atlantique consultés ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2002 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de régularisation de l'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour du captage de Bonne-Fontaine à Teillay ;
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur du 22 avril 2002 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de Loire-Atlantique du 28 juin 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène d'Ille-et-Vilaine du 3 septembre 2002 ;

SUR propositions conjointes de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ille-et-Vilaine et de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Loire-Atlantique ;

- ARRETENT -

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du captage de Bonne-Fontaine, situé sur la commune de Teillac, et ses périmètres de protection.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire de deux forages F1 et F2, profond respectivement de 135,5 m et 137,5 m, situé au lieu-dit Malaunay à Teillac.

Les conditions de réalisation de cet ouvrage respectent les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 350 m³/h, ni 2 millions de m³/an.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 – La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement, située à proximité des ouvrages. La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une déferrisation
- une démanganisation
- une filtration
- une désinfection.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour de l'ouvrage. Il est clos et propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée .

Ouvrage	F1	F2
Situation	X : 314,85	X : 314,85
Coordonnées Lambert II	Y : 2319,36	Y : 2319,36
Références cadastrales	ZS 125 Commune de Teillay	
Surface	22,45 ares	
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou de fertilisants n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits. Le libre accès au captage sera interdit au moyen d'une clôture efficace.	
Prescriptions particulières	<ul style="list-style-type: none"> - Un fossé, éventuellement bordé d'un talus, devra être aménagé sur le côté amont de la parcelle, afin de canaliser vers l'aval et hors périmètre immédiat d'éventuels écoulements provenant des terrains agricoles voisins. - La conservation du piézomètre (F3) ne sera possible que s'il existe une cimentation sur plusieurs mètres entre le terrain et le tube de protection en tête de l'ouvrage. - Des dispositions seront prises pour éviter toute fuite des stockages d'hydrocarbures présents sur le transformateur. 	

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché est subdivisé en trois zones.

- PR1 : une zone de très forte vulnérabilité (une cinquantaine d'hectares).
- PR2 : une zone de forte vulnérabilité (206ha).
- PR3 : une zone de vulnérabilité moyenne (516ha).

Les parcelles situées dans la zone PR1 seront acquises en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

6.1 : les activités interdites sur les périmètres rapprochés :

PR1	PR2	PR3
Toute ouverture de nouvelles excavations sans relation avec l'exploitation de l'aquifère.		
Toute exploitation de carrières, de mines en galeries ou à ciel ouvert		Toute exploitation de carrières, de mines en galeries.
Le comblement d'excavations et de puits sans précaution particulière (utilisation de matériaux inertes). Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur.		
Toute création de terrains de camping, d'aires de loisirs, ou l'extension de terrains existants. (Le camping à la ferme muni de dispositifs réglementaires est possible sur PR3)		
La création de puits et forages sauf au bénéfice de la		

collectivité pour l'amélioration et le suivi de la production d'eau destinée à la consommation humaine		
PR1	PR2	PR3
La création de plans d'eau		
<p>Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, • Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière) 		
<p>L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, des systèmes d'assainissement, ...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable. Des dispositifs de rétention étanches ou avec double paroi sont seuls autorisés pour les installations individuelles.</p>		
Toute nouvelle construction à l'exception, de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation de l'existant.	Tout nouveau bâtiment industriel, agricole, artisanal ou de loisirs à l'exception, de ceux réalisés pour supprimer des sources de pollution et de ceux en extension ou en rénovation de l'existant.	
La création de drainage de zones humides (sur les secteurs localisés sur la carte en annexe) et la création de nouveaux fossés sauf s'ils contribuent à la protection de la ressource captée.		
Le déboisement et la suppression des haies et talus, l'exploitation du bois étant possible		
L'irrigation et l'aspersion des parcelles.		
L'emploi de tout produit phytosanitaire, engrais liquide et autre produit toxique.		
	L'emploi de désherbants chimiques sur la R.D N°163 et le long des voies de communication.	
Les manipulations de produits phytosanitaires, engrais liquides et autres produits toxiques hors des aires adaptées et munies de dispositifs de rétention des déversements et lessivages.		
Tous les élevages de type plein-air	Les élevages de type plein-air pour les animaux fouisseurs (ex : porcs)	
L'affouragement et l'abreuvement des animaux à moins de 35m des ruisseaux permanents ou temporaires et à moins de 35m des points sensibles (Puits d'aération, puits domestiques, effondrements anciens et actuels, entrées ou exhaures de galeries de mines, piézomètres ou tous points de contrôle de la nappe). Les sites d'abreuvement et d'affouragement devront être gérés de manière à éviter une dégradation massive du couvert végétal		
	Tout épandage de déjections avicoles ou d'effluents liquides à moins de 35m des points sensibles.	
L'exploitation des terres en cultures.		

6.2 : les activités soumises à autorisation préalable sur le périmètre rapproché :

PR1	PR2	PR3
Tout terrassement, remblaiement (et notamment le remblaiement des effondrements miniers) fera l'objet d'une demande d'autorisation soumis aux services de l'état.		
	Toute création de plan d'eau fera l'objet d'une demande d'autorisation soumis aux services de l'état	
	Toute création de points d'eau superficiels ou souterrains fera l'objet d'une demande d'autorisation soumis aux services de l'état (selon les procédures applicables dans chaque département)	
Toute création de drainages, en dehors des zones interdites, et de fossés fera l'objet d'une demande d'autorisation soumis aux services de l'état		
Le changement d'affectation des bâtiments industriels, agricoles, artisanaux ou de loisirs fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'état.		

6.3 : les activités réglementées sur le périmètre rapproché :

PR1	PR2	PR3
	<p>Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux cultures et conformément aux prescriptions édictées dans le Code de Bonnes Pratiques Agricoles et compatibles aux caractéristiques des sols.</p> <p>Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux de chaque département, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates.</p> <p>Les rotations culturales éviteront la mise à nu des sols en hiver.</p>	

6.4 : Aménagements et travaux de mise en conformité sur le périmètre rapproché :

PR1	PR2	PR3
	Il sera mis en place des bassins de rétention des eaux pluviales équipés de déboureur deshuileur, conformément au projet joint au dossier. Il s'agit de l'étanchéification du réseau de collecte des eaux pluviales de Bonne-Fontaine (Commune de Soulvache)	
Des bandes enherbées, non drainées, d'une largeur minimale de 10m seront créées le long de la Brutz et du ruisseau de Patis Rouge.		
	Il sera mis en place un dispositif de contrôle qualitatif et quantitatif des eaux rejetées par la S.M.I.R.	

Les aires de stockage et remplissage de produits phytosanitaires seront aménagées.		
PR1	PR2	PR3
<p>Tout rejet dans le milieu naturel des eaux usées non traitées de toutes origines (domestiques, agricoles, industrielles,...) est interdit. Les travaux nécessaires à l'application de cette réglementation générale seront mis en œuvre et notamment,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes et collectifs - la mise aux normes des installations agricoles (dans un délai de 3 ans) dont les capacités de stockages seront adaptées à une bonne gestion agronomiques des déjections (6 mois minimum). 		
<p>Les piézomètres existants devront tous être équipés d'un capot fermant à clé et faire l'objet d'un entretien régulier. Sinon, ils devront être rebouchés suivant les règles de l'art</p>		
<p>Les principaux fossés routiers traversant ces zones seront étanchés par busage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation de fossés busés étanches le long du CD 163 (la Mainguais, à Soulvache) en bord de PR1 - réalisation de fossés busés simples au bord des routes recoupant la zone PR1 (la Chauvinière et le Claray à Teillay) 		
<p>Les abords des effondrements non stabilisés (le Claray) seront clôturés de façon à interdire tout accès aux personnes non habilitées (grillage + porte cadénassée). Les clôtures seront éloignées de 10 m du bord des effondrements pour éviter le déversement par accident ou malveillance de tout produit dangereux. Le SIAEP suivra annuellement l'état des effondrements.</p> <p>Les effondrements et puits d'aéragé non remblayés seront comblés de la manière suivante (haut en bas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -0,5 m de terre végétale (revégétalisation) -1,5 m d'argile (prévention des infiltrations) -remblai inerte 		

Article 7 – PERIMETRE ELOIGNE

Le périmètre éloigné correspond au bassin versant amont de la Brutz (90 km²).

Les futures activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles, ainsi que leur qualité seront soumis à l'avis des services de l'Etat pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs spécifiques.

Il sera mis en place un suivi des émissions et rejets des installations à risques dont plus particulièrement le centre d'enfouissement de Fercé. Une attention particulière concernera le réaménagement du centre de stockage des sables de fonderies.

Une sensibilisation sera réalisée régulièrement auprès des agriculteurs, des particuliers et des services techniques, sur la bonne gestion des fertilisants et sur l'utilisation des produits phytosanitaires

Article 8 - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 9 – NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES ET PUBLICATION

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et ayants droits concernés par les servitudes associées aux périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques des départements de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique.

Article 10 – NOTIFICATION AUX EXPLOITANTS

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des exploitants concernés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 11 – INFORMATION, DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ; Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 12 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Teillay, Soulvache et Rougé. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la Loire Atlantique. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements concernés

Article 13 – CONTROLES

Le respect des règles édictées par le présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les Services de l'Etat. Ces derniers sont notamment habilités à effectuer des prélèvements dans les parcelles cultivées en vue de vérifier l'application du code de bonnes pratiques agricoles ainsi que l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires interdits. A cet effet, les analyses de reliquats d'azote ainsi que des analyses foliaires pourront être effectués.


Article 14 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour application de la loi du 16 Décembre 1964 ainsi que l'article 22 de la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992.

Article 15 – EXECUTION

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, M. le Sous-Préfet de Châteaubriant, M. le Sous-Préfet de Redon, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée, MM. les Directeurs des départements de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction départementale de l'Equipement, Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction régionale de l'Environnement, Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

RENNES, le 19 SEP. 2002
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy ENFRUN

NANTES, le 19 SEP. 2002
Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général

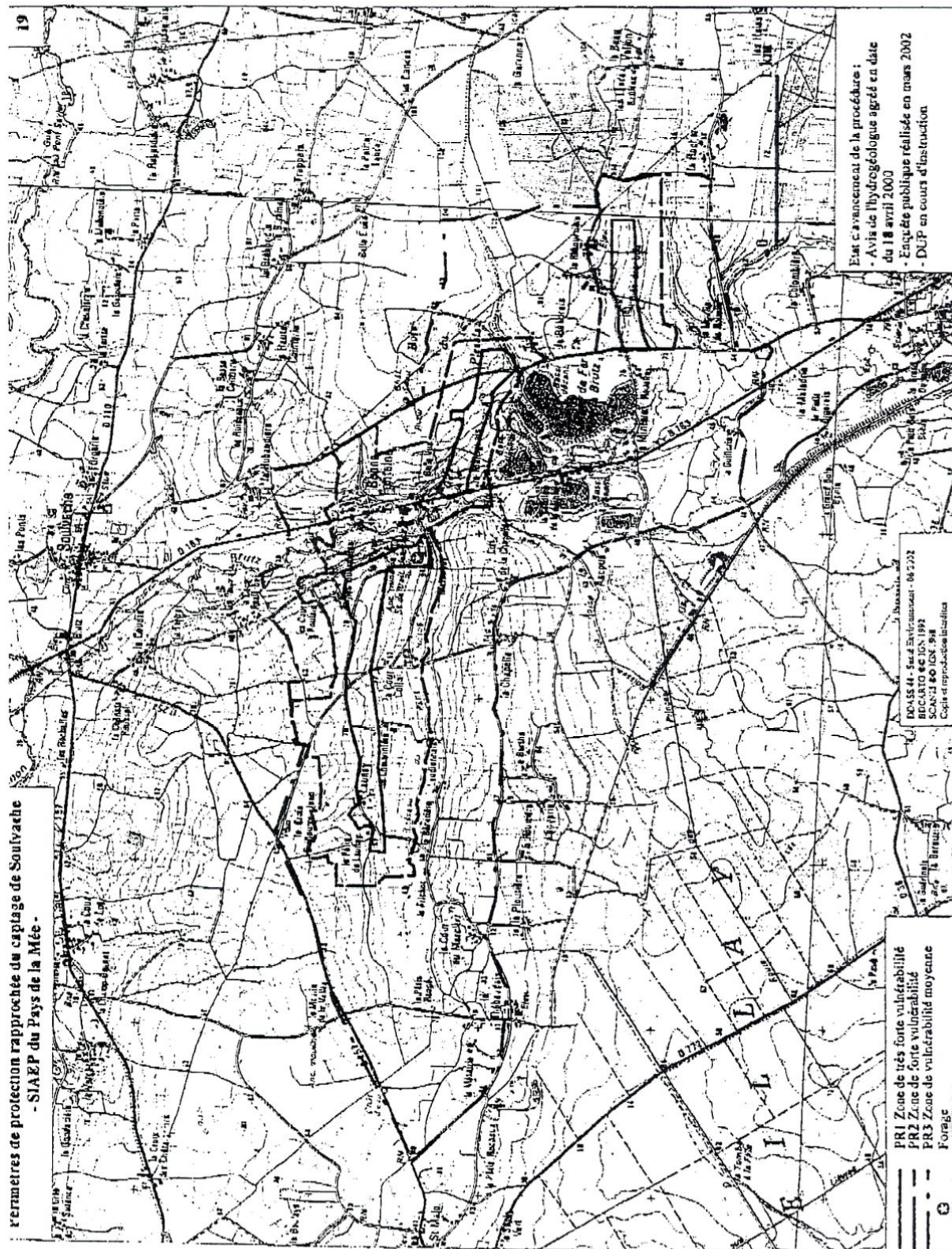


Jean-Pierre LAFLAQUIERE

POUR AMPLIATION
Pour la Préfète



Isabelle MICHEL. DA4/14

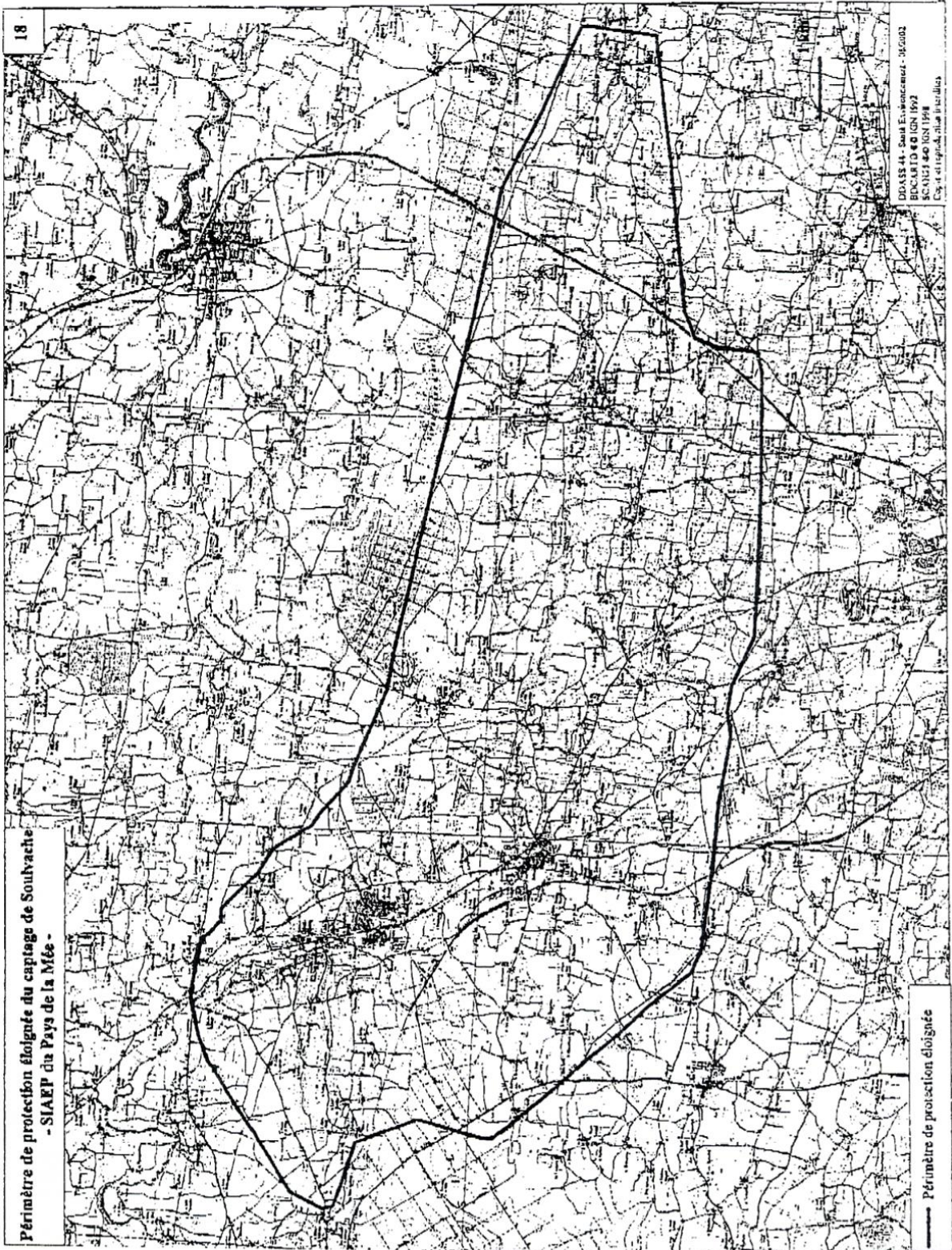


Perimeters of protection for the Mée catchment area
- SIAEP du Pays de la Mée -

PRI Zone de très forte vulnérabilité
 PR2 Zone de forte vulnérabilité
 PR3 Zone de vulnérabilité moyenne
 Forage

Dossier 44 - Eau d'Environnement - 06/7/02
 BCC/STO 6/2 JUN 1991
 Copie et reproduction interdites

Etat d'avancement de la procédure :
 - Avis de l'hydrogéologue agréé en date
 du 18 avril 2000
 - Enquête publique réalisée en mars 2002
 - DUP en cours d'instruction



Nord du plateau de la Méloine et à l'Ouest du plateau de Triagoz en Manche occidentale.

Correction aux annexes I et II

Dans la colonne Latitude

Au lieu de Latitude, lire Latitude Nord

Dans la colonne Longitude

Au lieu de Longitude, lire Longitude Ouest

A l'annexe II pour le point O

Colonne Longitude : lire 004° 02,90 W au lieu de 004° 00, 30.

BREST, le 29 juillet 2003

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

modification de l'arrêté interpréfectoral du 19 septembre 2002 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de « bonne fontaine » sur la commune de TEILLAY

 LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LOIRE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté interpréfectoral est modifié comme suit :

ancienne rédaction : Le périmètre de protection rapproché est subdivisé en trois zones : PR1 : une zone de très forte vulnérabilité (une cinquantaine d'hectares) PR2 : une zone de forte vulnérabilité (206 ha) PR3 : une zone de vulnérabilité moyenne (516 ha). Les parcelles situées dans la zone PR1 seront acquises en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

nouvelle rédaction : Le périmètre de protection rapproché est subdivisé en trois zones : PR1 : une zone de très forte vulnérabilité (une cinquantaine d'hectares) PR2 : une zone de forte vulnérabilité (206 ha) PR3 : une zone de vulnérabilité moyenne (516 ha). Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée cherchera à acquérir les parcelles situées dans la zone PR1.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique et affiché dans chaque mairie concernée.

NANTES, le 7 juillet 2003
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Chargée de mission
pour la politique de la ville
Secrétaire Générale Adjointe
Danielle MAILHE

RENNES, le 17 juillet 2003
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
Rémy ENFRUN

PREFECTURE DE LA MANCHE
PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Déclaration d'utilité publique du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel au titre de la loi littoral

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTENT

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au titre de la loi littorale travaux et aménagements nécessaires à la réalisation du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel.

Article 2 : La réalisation des travaux visés à l'article 1 éventuellement subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques qui seraient édictées par le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, en application de l'arrêté du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et fins en matière d'archéologie préventive, à la suite du diagnostic par son arrêté n° 16-2003-36 en date du 3 avril 2003.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de chaque mairie et aux panneaux habituels d'affichage sur le territoire des communes du Mont Saint-Michel, Beauvoir, Pontorson, Courtil sur Mer, Vains, Genêts, Dragey-Ronthon, Sacey, A Plaine, Sougeal, Plaine-Fougères, Saint-Georges de Gréhaigne Broladre, Saint-Marcen et Roz sur Couesnon. Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans le journal "Ouest-France" édition grand ouest, "La Manche libre", "La presse de la Manche" et "La Gazette de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine". Un exemplaire de ce présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.

Saint-Lô, le 21 juillet 2003
Le préfet de la Manche
Philippe GREGOIRE

Rennes, le 17 juillet 2003
La préfète de région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine
Bernadette MALGORN

(1) Document exposant les motifs de la décision et l'étude d'impact du projet sur le territoire du public, en mairie du Mont Saint-Michel, Beauvoir, Pontorson, Courtil sur Mer, Vains, Genêts, Dragey-Ronthon, Sacey, Aucey la Plaine, Sougeal, Plaine-Saint-Georges de Gréhaigne, Saint-Broladre, Saint-Marcen et Roz sur Couesnon, à la préfecture de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et en sous-préfecture d'Avranches et de : où il pourront être consultés par toute personne intéressée aux jours et heures d'habituels.-1

Déclaration d'utilité publique du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel et mise en compatibilité des cartes de Beauvoir et Pontorson avec le projet

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

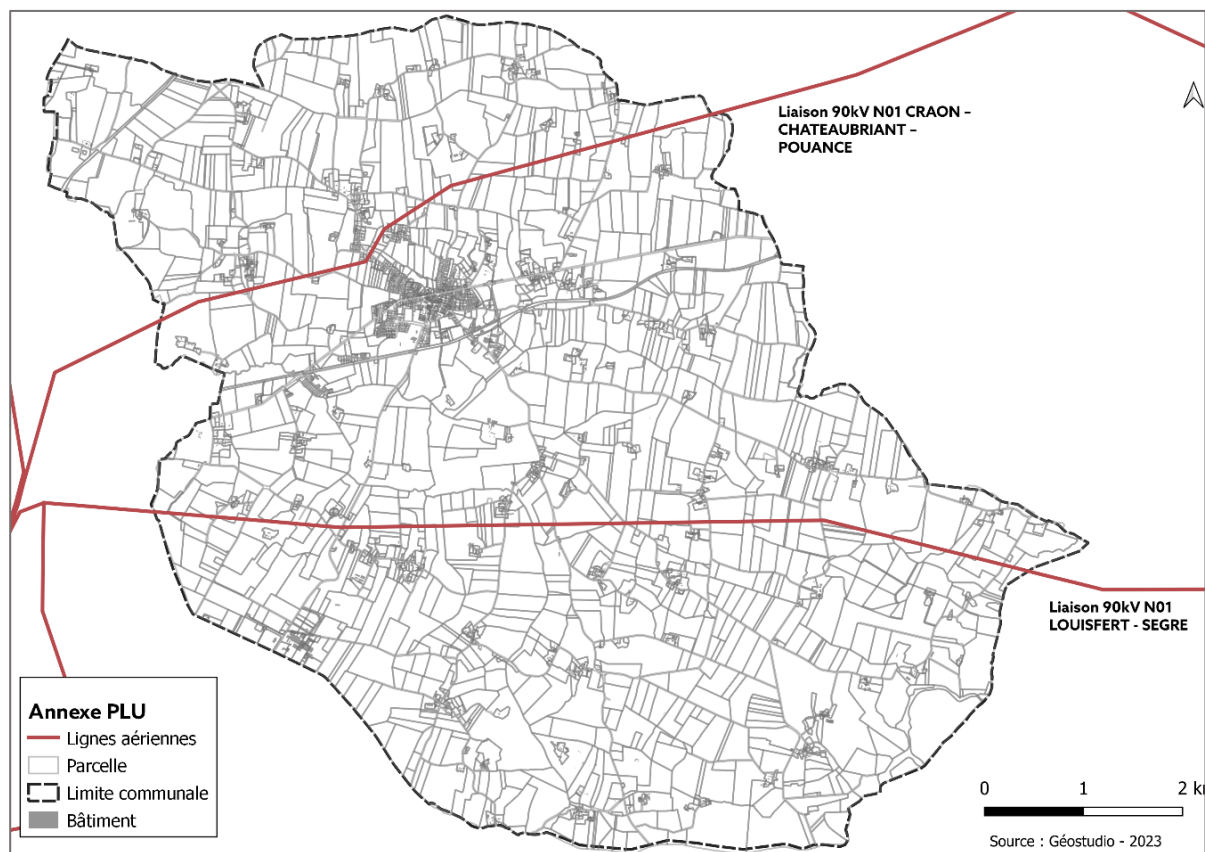
ARRÊTENT

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'acquisition de terrains nécessaires au rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel, à entreprendre par le syndicat pour le rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel

Article 2 : Le syndicat mixte pour le rétablissement du caractère maritime du Mont Saint-Michel est autorisé à acquérir, soit à l'

Servitude I4

I4	Servitudes relatives aux ouvrages de transport d'énergie électrique	Ouvrages à haute et très haute tension sur la commune RTE Groupe Maintenance Réseaux Atlantique 4, rue du Bois Fleuri 44204 NANTES CEDEX 2	La commune est traversée par les ouvrages à haute et très haute tension (>50000 volts) suivants : <ul style="list-style-type: none">• Liaison 90kV N01 CRAON – CHATEAUBRIANT – POUANCE• Liaison 90kV N01 LOUISFERT - SEGRE
-----------	---	--	---



Document 15 : Carte des ouvrages à haute et très haute tension sur la commune de Soudan - RTE

Document 16 : Note d'information relative aux lignes et canalisations électriques



Le réseau
de transport
d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

Page 1/2



Le réseau
de transport
d'électricité

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

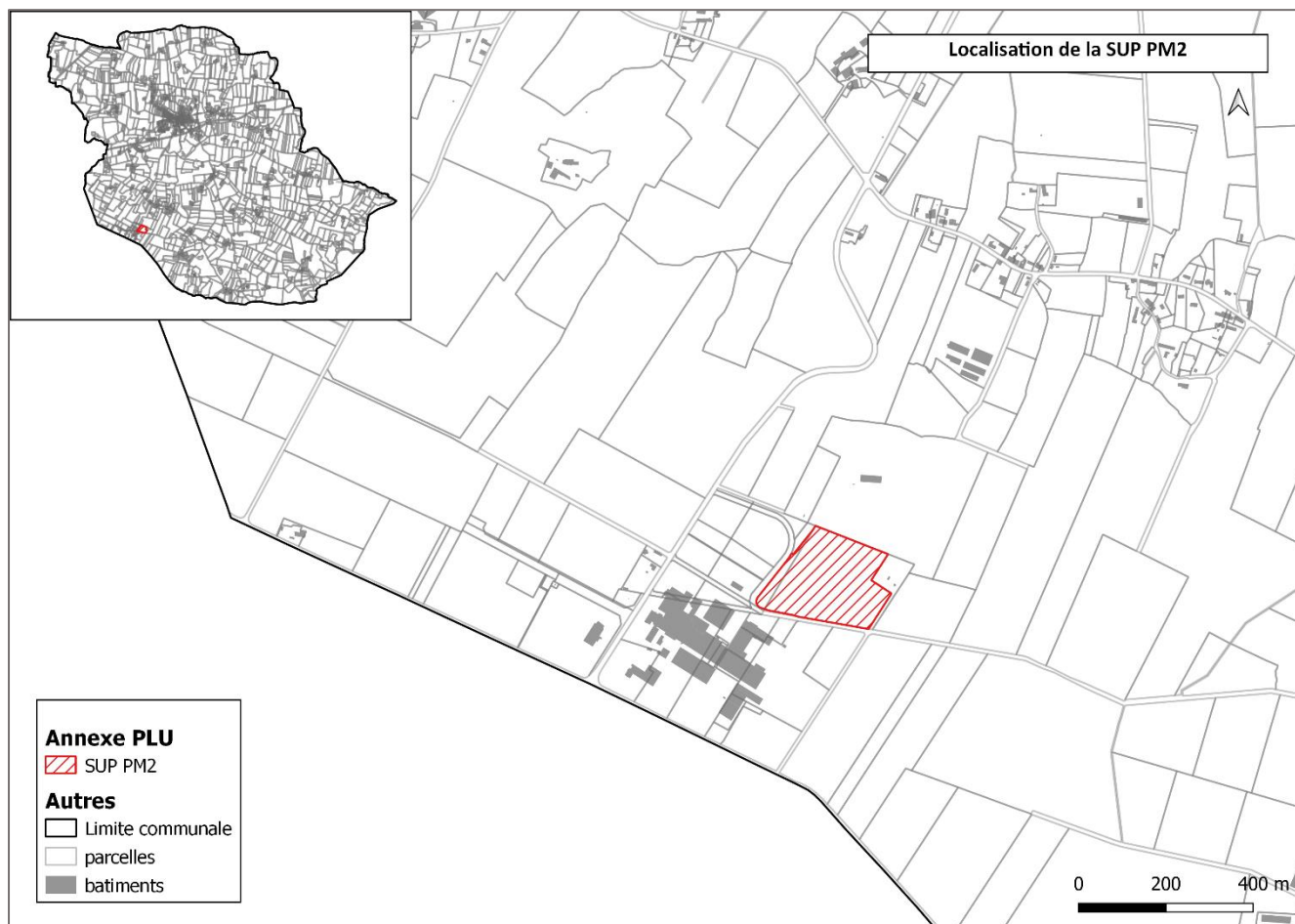
Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

Page 2/2

Servitude PM2

PM2	Servitudes relatives aux installations classés	Site d'enfouissement Hochepie	Un site d'enfouissement de déchets est situé sur la commune dans la zone d'activités d'Hochepie. Il est classé ICPE « SEVESO Seuil haut » et est concerné par une servitude pour cause de sécurité publique (cf. : fiche de prise en compte)
------------	--	-------------------------------	--



Document 17 : Localisation SUP PM2

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR DES SITES POLLUÉS, DE STOCKAGE DE DÉCHETS OU D'ANCIENNES CARRIÈRES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre 1er dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Des servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent être instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées « SEVESO seuil haut » (sous le seuil AS de la nomenclature des installations classées).

A l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une ICPE, des SUP relatives à l'utilisation du sol ainsi qu'à l'exécution de travaux soumis à permis de construire peuvent être instituées. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Ces servitudes ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Pour les établissements SEVESO plus anciens, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé vaut SUP (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Pour les autres ICPE relevant notamment du seuil de l'autorisation ou du seuil bas SEVESO de la nomenclature des ICPE, un « porter à connaissance risques technologiques » est réalisé (circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées).

1.1.2 Servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- sur l'emprise des installations de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;
- sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;
- la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

Textes en vigueur :

Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96 du code de l'environnement

Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

Servitude PM2 – Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage et d'anciennes carrières 16/01/2020 2/6

1.4 Restriction Défense

Certaines de ces SUP font l'objet de restrictions défense. En effet, les données liées à ces servitudes d'utilité publique peuvent présenter un caractère sensible et leur publication être de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Lors de la numérisation des actes, il est demandé au gestionnaire de la servitude de masquer les informations sensibles (nom et nature de l'installation concernée, plans détaillés de l'installation annexés à l'acte le cas échéant). De plus, des restrictions de consultation et de téléchargement pour les utilisateurs du Géoportail de l'urbanisme pourront donc être mises en place.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable des SUP précitées est le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente pour publier est la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL/DEAL/DRIEE) ou la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDT-M). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation à des prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP: Se reporter à la [page dédiée du CNIG](#).

Recueil des actes administratifs ou Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP.

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme](#).

Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral.

Une méthodologie de numérisation particulière sera appliquée concernant les servitudes d'utilité publique faisant l'objet de restrictions défense (voir point 1.4).

Servitude PM2 – Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage et d'anciennes carrières 16/01/2020

3/6

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision :	1/10 000 ou 1/25 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

1.1.3 Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Le générateur

Le générateur est l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Le générateur est un polygone qui correspond au contour de l'installation classée pour la protection de l'environnement (périmètre de l'installation).

L'assiette

L'assiette correspond au périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral.

L'assiette est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités.

1.1.4 Servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières

Le générateur

Le générateur est soit :

- un terrain pollué par l'exploitation d'une ICPE ;
- une installation de stockage de déchets située dans l'emprise de la zone d'exploitation ou dans une bande de 200 m autour de la zone ;
- une ancienne carrière (ou autour de ce type de site) ;
- un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités.

L'assiette

L'assiette correspond au périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral.

L'assiette est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités.

Servitude PM2 – Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage et d'anciennes carrières 16/01/2020

4/6

Annexe

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Les bureaux métiers de la DGPR qui interviennent pour ces SUP sont :

- le bureau du sol et du sous-sol (BSSS) concernant les terrains pollués par l'exploitation des ICPE, les anciennes carrières et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- le bureau des risques des industries et de la chimie (BRIEC) concernant les ICPE ;
- le bureau de la planification et de la gestion des déchets (BPGD) concernant les installations de stockage de déchets.

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Les servitudes sont instituées selon les modalités suivantes :

1. Décision d'institution de la SUP à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation prise soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet
2. Décret en Conseil d'Etat fixant les conditions de délimitation du périmètre de la SUP
3. Soumission du projet définissant la SUP et le périmètre à enquête publique selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre 1^{er})
4. Avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la SUP
5. Servitude et périmètre sont arrêtés par arrêté préfectoral
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme

Servitudes instituées sur des sites pollués, des installations de stockage de déchets ou d'anciennes carrières

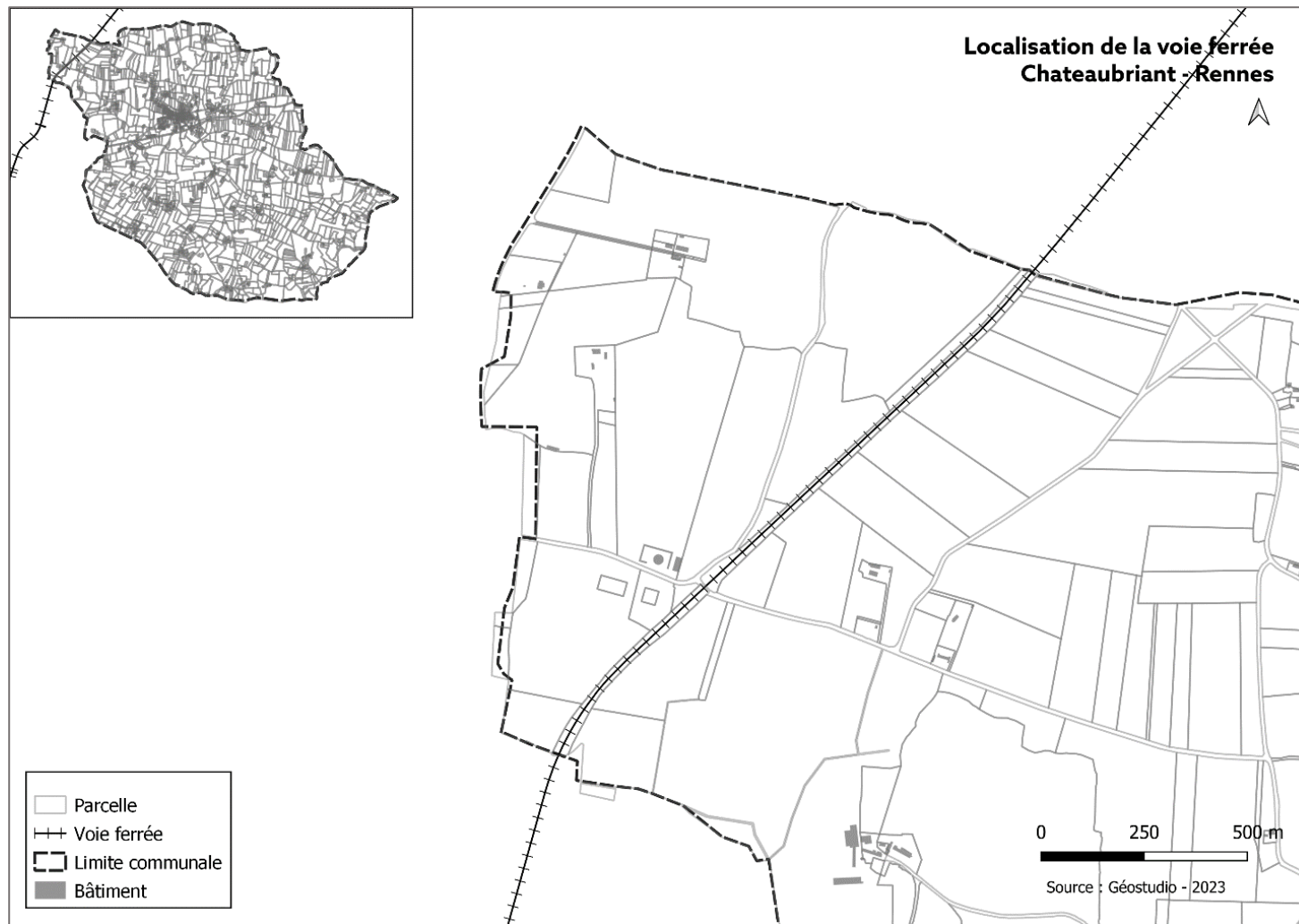
Les servitudes sont instituées selon les modalités suivantes :

1. Décision d'institution à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou du préfet
2. Projet de servitude arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées
3. Enquête publique menée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et l'article R515-31-3 du code de l'environnement
4. Avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la SUP
5. Rapport rédigé par l'inspection des installations classées sur les résultats de la consultation et les conclusions
6. Soumission du rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
7. Arrêté préfectoral instituant la SUP
8. Notification de l'acte par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre, à l'exploitant et à chacun des propriétaires de terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'ils sont connus
9. Publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière

Par ailleurs, les articles R.515-91 à R515-95 du code de l'environnement précisent les dispositions spécifiques applicables en matière de procédure d'institution des SUP pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement.

Servitude T1

T1	Servitude relative aux chemins de fer	Ligne de voie ferrée Rennes - Chateaubriant	La commune de Soudan est traversée par la ligne de voie ferrée reliant Rennes à Chateaubriant. Cette ligne entraîne une servitude d'utilité publique T1.
-----------	---------------------------------------	---	--



Document 19 : Carte de localisation de la voie ferrée Rennes Chateaubriant - SNCF



Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

SNCF Intranet Juridique

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.
S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.
Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.
Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

Art. 19 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21 - (Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a) I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - (Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°). Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 24-1 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 (Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 28 (Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79) - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007



SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :

- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
 - o interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
 - o interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
 - o interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
 - o interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement répond aux coordonnées suivantes :

Nom de la DIT...
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...
Rue ...
Ville ...
Téléphone ...

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillage effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

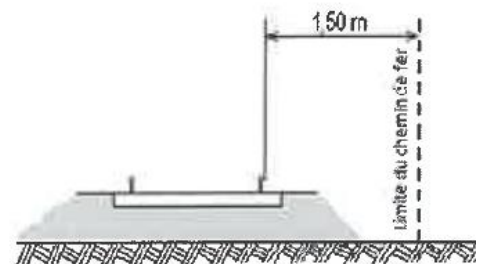


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

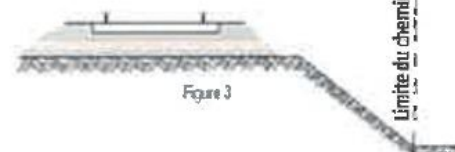


Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

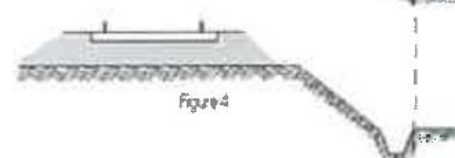


Figure 4

d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

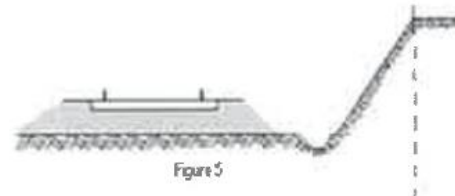
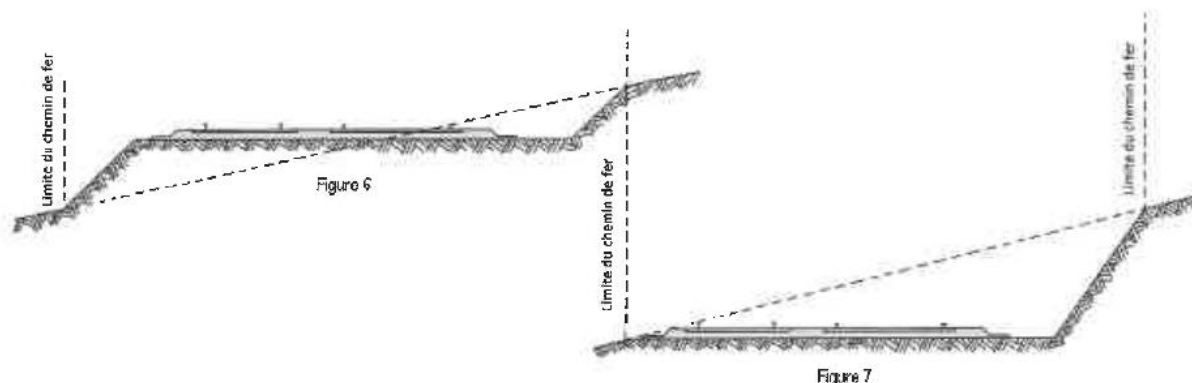
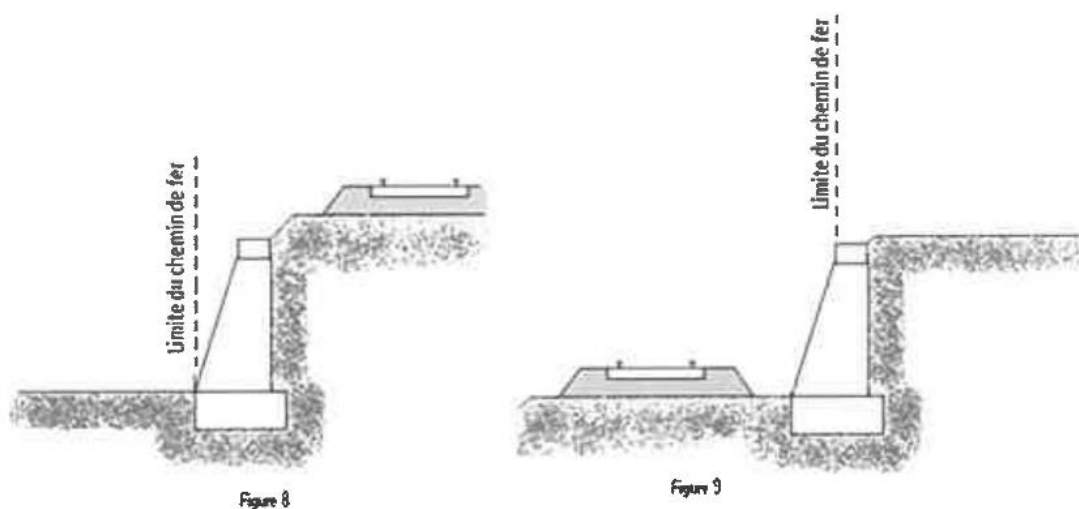


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

OU
 modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussailllements et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.

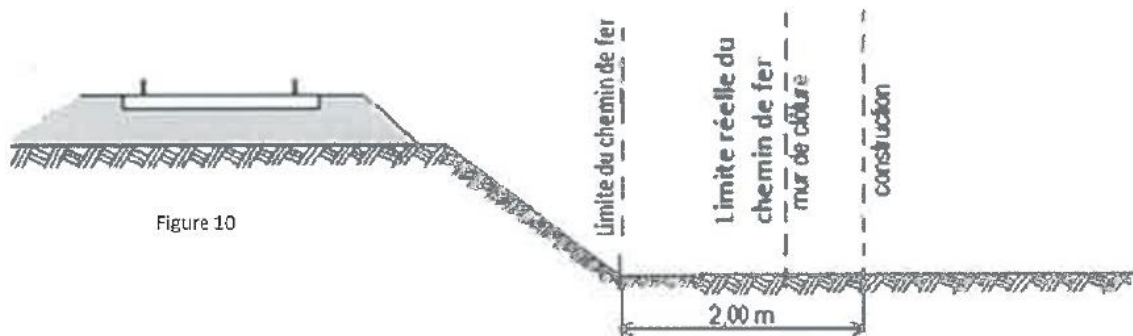


Figure 10

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

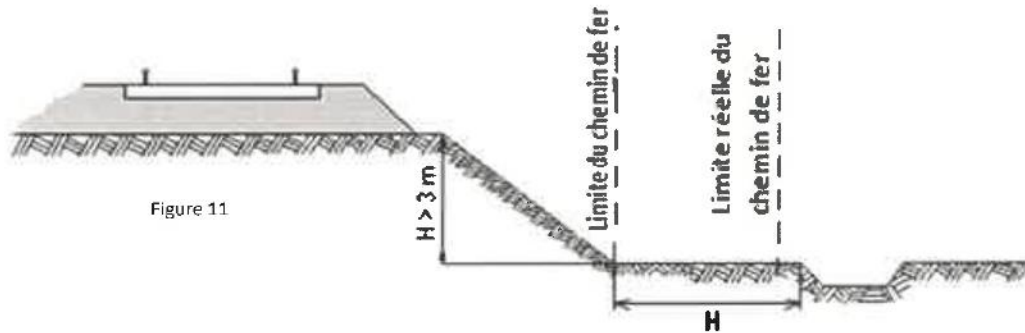
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

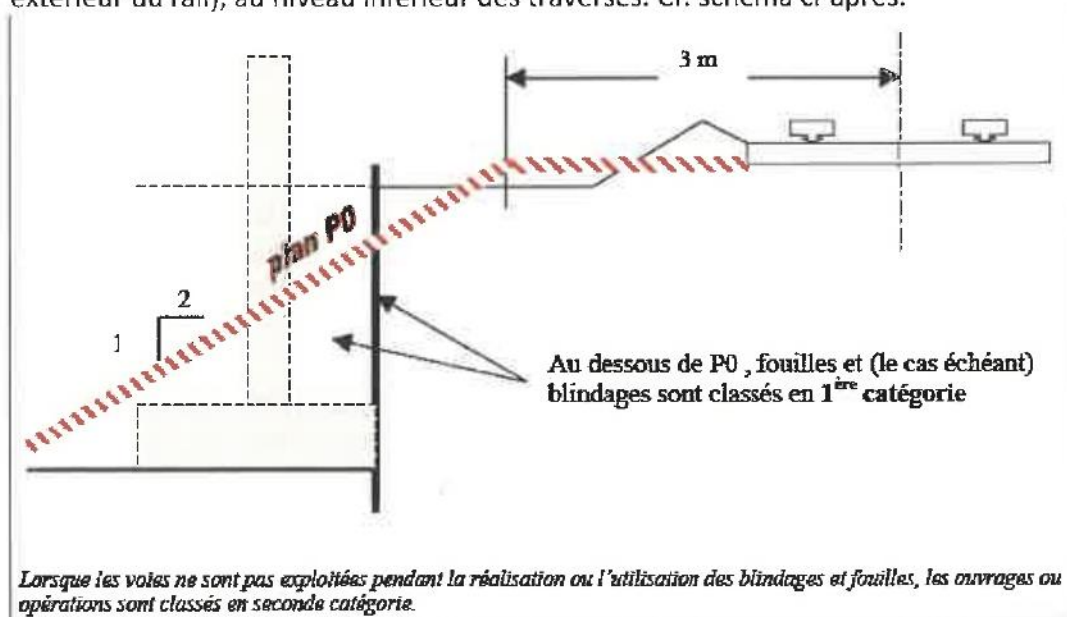
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale



Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

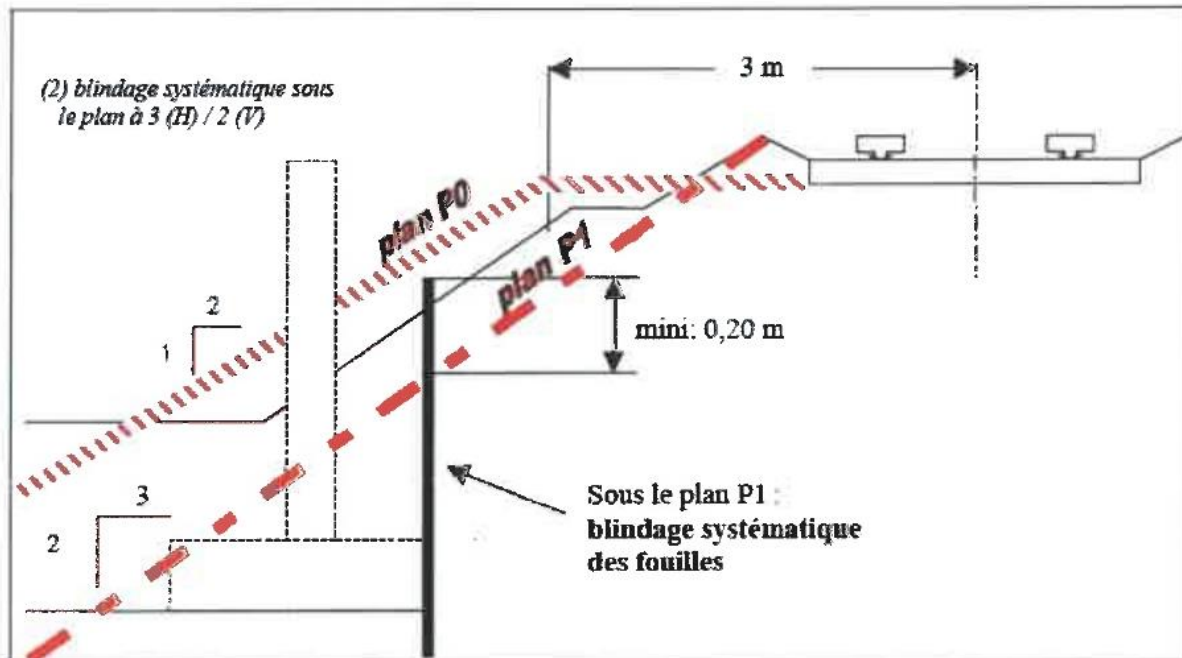
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

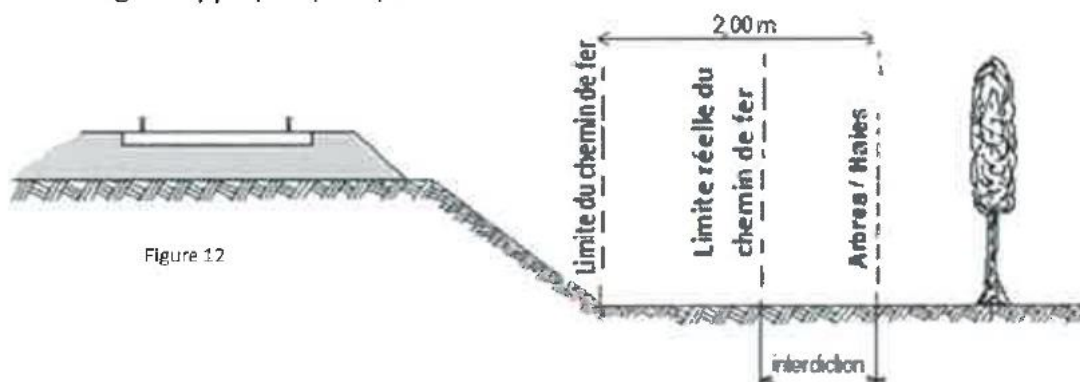
Nom de la DIT...
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...
Rue ...
Ville ...
Téléphone ...

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.



d) Les débroussailllements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus locomotives à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir une dérogation pour le dépôt d'objets inflammables à une distance inférieure à 20 mètres d'un chemin de fer, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Préfet.

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

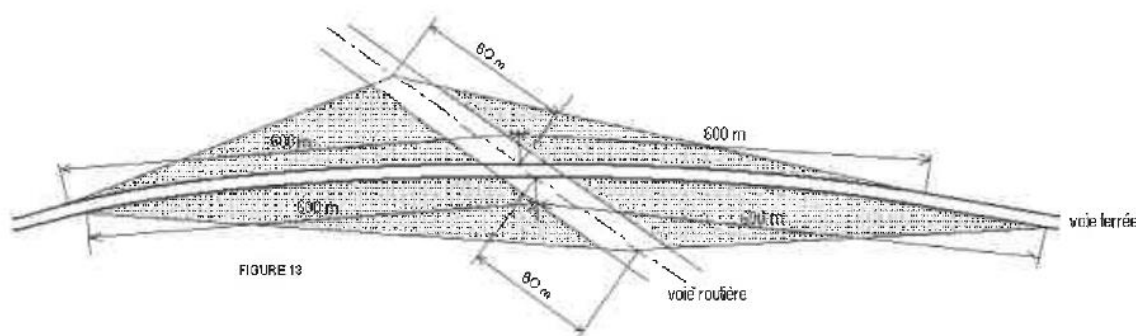
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.



GARANTIR LA SÉCURITÉ À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE

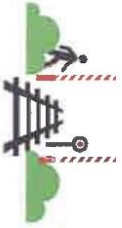
SUR VOTRE TERRITOIRE, VOUS MENEZ OU VOUS AVEZ CONNAISSANCE D'UN PROJET DE :



- **construction à proximité d'une voie ferrée** (lotissements, entreprise, aménagement public,...)
La suppression du risque est à la charge du promoteur (installation de clôtures par exemple),



- **aménagement aux abords d'un passage à niveau**
Un passage à niveau constitue une infrastructure commune entre les domaines routiers et ferroviaires.
Toute modification de son environnement doit faire l'objet d'une analyse de risque, et être présentée à SNCF Réseau pour avis.



- **aménagement de cheminements doux**
La gestion des cheminements doux sur un passage à niveau relève du domaine de la commune (trajon douce, voie verte, piste cyclable...).

VOTRE INTERLOCUTEUR SNCF RÉSEAU
BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE :



- **vous assiste**
dans l'analyse des risques



- **apporte**
ses préconisations



- **rappelle**
les procédures et la réglementation en cours

NOUS CONTACTER LE PLUS EN AMONT POSSIBLE :
contactsecuritebpl@reseau.sncf.fr



RAPPEL IMPORTANT
En cas de dysfonctionnement d'un passage à niveau, utilisez le téléphone spécifique situé à proximité pour prévenir l'agent SNCF de la gare la plus proche

À PROPOS DE SNCF RÉSEAU

Au sein du groupe SNCF, l'un des premiers groupes mondiaux de mobilité et de logistique, SNCF Réseau développe, modernise et commercialise l'accès au réseau ferré.

SNCF Réseau est le garant de la sécurité et de la performance de 30 000 km de lignes, dont 2000 de LGV avec 800 km supplémentaires en 2017.

Deuxième investisseur public français avec 4,9 milliards d'euros investis par an et 53 000 collaborateurs, SNCF Réseau fait de la maintenance et de la modernisation de l'infrastructure existante sa priorité stratégique. SNCF Réseau réalise plus de 1500 chantiers au bénéfice des trains du quotidien circulant sur le réseau classique.

L'organisation territoriale permet d'assurer une relation de proximité avec les acteurs du système ferroviaire, les collectivités. En Bretagne – Pays de la Loire, SNCF Réseau regroupe 3 000 collaborateurs.

Retrouver l'actualité de nos projets et chantiers sur :

www.sncf-reseau.fr/bpl

Twitter : @SNCFReseau

Facebook : SNCF Réseau

SNCF Réseau

Direction territoriale
Bretagne – Pays de la Loire
1, rue Marcel Paul – BP 11 802
44 018 Nantes cedex 1
T. : 02 40 35 92 50



LA SÉCURITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS SNCF RÉSEAU ET LES COLLECTIVITÉS SE CONCERTENT



Réalisation : Animaproductions — Juillet 2016



T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	La commune est concernée par cette servitude aéronautique instituée conformément aux prescriptions des articles R.244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile ainsi que des articles L. 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme (cf. : arrêté et circulaire du 25 juillet 1990)
-----------	---	---

Document 22 : Arrêté ministériel du 25 juillet 1990

14314

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1990

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

**IV. - Instruction des demandes d'installation
des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

**V. - Application de la circulaire dans les territoires
d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

A N N E X E

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX**

COMMUNICATION

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif
au Grand Prix national de la création audiovisuelle**

NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

*Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA*

*Le ministre de la culture, de la communication
et des grands travaux,*

JACK LANG

